

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon de donner suite aux questions mentionnées dans le présent document, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel.

L'offre (terme défini ci-après) n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur la suffisance de l'information qui y est présentée. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux actionnaires (terme défini ci-après) qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, International Petroleum Corporation peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter légalement l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

Le présent document d'information n'est pas un prospectus ni un document d'offre, tel que le terme « erbjudandehandling » est défini dans les règles et règlements portant sur les offres publiques d'achat de la Suède. L'offre décrite dans le présent document ne constitue pas une offre publique d'achat. Cette offre n'est pas présentée à des personnes dont la participation à celle-ci requerrait la préparation ou l'inscription d'un document supplémentaire ou d'un prospectus ou la prise d'autres mesures, outre celles qui sont requises en vertu des lois et règles de la Suède ou du Canada. Le présent document et tout autre renseignement relatif à l'offre ne sont pas distribués, et ne doivent pas être postés ou autrement distribués ou envoyés à quiconque se trouvant, dans un pays où une telle distribution ou un tel placement requerrait la prise de telles mesures supplémentaires ou serait contraire aux lois ou aux règlements de ce pays. L'acceptation présumée de l'offre décrite dans les présentes résultant directement ou indirectement d'une violation de ces restrictions pourrait être exclue.

Le 11 mai 2022



OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT

VISANT UNE VALEUR MAXIMALE DE 128 000 000 \$ CA DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 12,00 \$ CA ET D'AU PLUS 14,00 \$ CA PAR ACTION ORDINAIRE

International Petroleum Corporation (« **IPC** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») invite par les présentes les porteurs (les « **actionnaires** ») de ses actions ordinaires (les « **Actions** ») à déposer ces Actions, aux fins de rachat et d'annulation par la Société, à un prix de rachat global d'au plus 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US) (le « **plafond des dépôts** »). Le prix de rachat par Action (le « **prix de rachat** ») sera établi par la Société de la manière prévue ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) ni supérieur à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action). L'invitation et tous les dépôts d'Actions sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans l'offre de rachat (terme défini dans les présentes), la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « **note d'information** »), la lettre d'envoi (terme défini ci-après), l'avis de livraison garantie (terme défini dans l'offre de rachat) et le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden (terme défini dans l'offre de rachat) (les modalités et conditions figurant dans tous ces documents, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, constituant collectivement l'« **offre** »). L'offre ne vise aucune série d'actions privilégiées de la Société.

On s'attend généralement à ce que tous les actionnaires qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre reçoivent des dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).

Le montant de tels dividendes réputés reçus par un actionnaire Euroclear (terme défini ci-après) sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, que cet actionnaire soit (i) un résident du Canada, ou (ii) un non-résident du Canada et qu'il ait droit aux avantages conférés par une convention fiscale applicable.

Le montant de tels dividendes réputés reçus par un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear (terme défini ci-après) qui ne réside pas au Canada sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable.

Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé en vertu de la Loi de l'impôt applicable à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains ou pertes en capital qui s'appliquerait généralement à une vente d'Actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que de les déposer en réponse à l'offre afin de pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) à la disposition de leurs Actions. Le prix de vente ayant cours sur le marché peut différer du prix de rachat. La participation à l'offre est volontaire et chaque actionnaire devrait prendre la décision d'y participer ou non. Les actionnaires peuvent choisir de ne pas déposer leurs Actions en réponse à la présente offre ni de les vendre sur le marché libre.

Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels au sujet de l'offre. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre débutera le 16 mai 2022. Si vous êtes un actionnaire qui détient des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden (un « **actionnaire Euroclear** »), l'offre expirera à 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022 (la « **date d'expiration pour les actionnaires Euroclear** »). Si vous êtes un actionnaire qui ne détient pas d'Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden (un « **actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear** »), l'offre expirera à 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022 (la « **date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear** »). La Société conserve le droit, sous réserve des lois applicables, de reporter la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear et la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear aux dates et aux heures qu'elle pourrait déterminer. Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire Euroclear ou un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs mobilières, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. Elle est toutefois assujétiée à d'autres conditions, et nous nous réservons le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer et de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni en effectuer le règlement si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si nous n'y renonçons pas. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions en réponse à l'offre peuvent le faire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen de dépôts à l'enchère (un « **dépôt à l'enchère** ») aux termes desquels les actionnaires déposants précisent le nombre d'Actions à déposer à un prix par Action qui ne saurait être inférieur à 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) ni supérieur à 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK) et en tranches de 0,20 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK) dans cette fourchette;
- au moyen de dépôts au prix de rachat aux termes desquels les actionnaires déposants n'indiquent pas de prix par Action, mais consentent plutôt à faire racheter un nombre donné d'Actions au prix de rachat devant être établi dans le cadre de l'offre (un « **dépôt au prix de rachat** »).

Toutes les Actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre (y compris les Actions déposées à des prix des enchères inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

Si le prix de rachat est fixé à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 10 666 666 Actions. Si le prix de rachat est fixé à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 9 142 857 Actions.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions sans indiquer de prix auquel la Société peut racheter ces Actions devraient les déposer aux termes d'un dépôt au prix de rachat, auquel cas les Actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la manière prévue aux présentes. Les actionnaires dont le dépôt d'Actions en réponse à l'offre est valide, mais qui n'ont pas précisé la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions en réponse à l'offre seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

L'offre sera de type « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires faisant des dépôts à l'enchère de choisir un prix qui ne saurait être supérieur à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) ni inférieur à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (en tranches de 0,20 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK)) auquel ils consentent à déposer la totalité ou une partie de leurs Actions. Tous les actionnaires (c.-à-d. les actionnaires Euroclear et les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear) qui déposent des Actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère peuvent le faire uniquement à un prix libellé en dollars canadiens, à l'exclusion de toute autre monnaie, comme la couronne suédoise.

Dès que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, nous déterminerons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat que nous paierons en contrepartie des Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué. Le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, en tenant compte du prix des enchères et du nombre d'Actions qui sont déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat. Les Actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action), afin d'établir le prix de rachat (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre). Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions valablement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'a pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts. Les Actions valablement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Les actionnaires qui ont dûment déposé des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat et qui n'ont pas révoqué le dépôt des Actions en question (conformément à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ») recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, dont les dispositions concernant le calcul au prorata, ainsi qu'il est décrit aux présentes.

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix minimal de rachat aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées aux termes de l'offre (sous réserve des dispositions concernant l'arrondissement au nombre entier des Actions et le calcul au prorata, ainsi qu'il est décrit aux présentes).

En date du 10 mai 2022, 150 996 013 Actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 7,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix de rachat minimal aux termes de

l'offre) et environ 6,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre).

Les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») au Canada et à la cote du Nasdaq Stockholm (terme défini dans l'offre de rachat) en Suède, dans chaque cas sous le symbole « IPCO ». Le cours de clôture des Actions le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant qu'IPC annonce son intention de présenter l'offre) s'établissait à 12,28 \$ CA et à 92,65 SEK à la TSX et au Nasdaq Stockholm, respectivement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours le 2 mai 2022 à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,37 \$ CA et à 94,44 SEK, respectivement. De plus, le cours de clôture des Actions le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'offre de rachat et note d'information) s'établissait à 11,78 \$ CA et à 91,70 SEK à la TSX et au Nasdaq Stockholm, respectivement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours le 10 mai 2022 à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,24 \$ CA et à 94,78 SEK, respectivement. Au cours de la période de six mois close le 10 mai 2022 : (i) le cours de clôture des Actions à la TSX s'est situé dans une fourchette de 6,32 \$ CA à 13,15 \$ CA par Action; et (ii) le cours de clôture des Actions au Nasdaq Stockholm s'est situé dans une fourchette de 43,8 SEK à 100 SEK par Action.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société aura l'obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions ont fait l'objet d'une prise de livraison en dollars canadiens; cependant, les actionnaires Euroclear recevront une somme en couronnes suédoises correspondant au prix de rachat, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Les actionnaires Euroclear déposants assumeront entièrement le risque de fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la couronne suédoise, y compris les risques inhérents à la date et à l'heure auxquelles les fonds seront convertis.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris des dispositions relatives au calcul au prorata, qui sont décrites aux présentes), nous verserons le prix de rachat au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) à tous les actionnaires qui ont déposé valablement leurs Actions en réponse à l'offre (et n'en ont pas révoqué le dépôt) conformément aux dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou conformément aux dépôts au prix de rachat.

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur au plafond des dépôts, une tranche proportionnelle des Actions qui sont déposées aux termes des dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et des dépôts au prix de rachat sera rachetée. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour établir le calcul au prorata. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions aux termes de l'offre.

Tous les dépôts à l'enchère et les dépôts au prix de rachat seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Toutes les Actions déposées (terme défini ci-après) non rachetées, y compris les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

Nous avons conclu que nous pouvons avoir recours à une « dispense relative à un marché liquide » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. De plus, bien que la législation en valeurs mobilières ne l'exige pas, notre conseil d'administration (terme défini ci-après) a volontairement demandé à BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO Marchés des capitaux** »), qui agit également en qualité de courtier gérant canadien dans le cadre

de l'offre (le « **courtier gérant canadien** »), de lui fournir un avis quant à la liquidité (terme défini dans l'offre de rachat) selon lequel, d'après les réserves, hypothèses et restrictions qui sont énoncées dans cet avis et sous réserve de celles-ci, en date du 2 mai 2022 : (i) il existe un marché liquide pour la négociation des Actions; et (ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. L'avis quant à la liquidité de BMO Marchés des capitaux est reproduit à l'annexe A. Le sommaire de l'avis quant à la liquidité qui figure dans les présentes est présenté en entier sous réserve du texte complet de cet avis. Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de lire l'avis quant à la liquidité intégralement. L'avis quant à la liquidité n'est pas une recommandation faite aux actionnaires de déposer ou non une partie ou la totalité de leurs Actions en réponse à l'offre.

D'après l'information publique, en date du 10 mai 2022, Nemesia S.à.r.l. (l'« **actionnaire important** ») était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 40 697 533 Actions représentant environ 26,96 % des Actions émises et en circulation, ou exerçait une emprise sur un tel nombre d'entre elles. **L'actionnaire important est une société à capital fermé qui est ultimement contrôlée par une fiducie établie par feu Adolf H. Lundin. L'actionnaire important a informé la Société qu'il n'a pas l'intention de participer à l'offre et que par conséquent, dans l'hypothèse où il ne se départira pas autrement de ses Actions, sa participation en titres de capitaux propres proportionnelle dans IPC augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre, si IPC acquiert des Actions dans le cadre de l'offre. L'actionnaire important pourrait, à son seul gré, changer d'avis après la date des présentes.** Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « Conventions concernant l'acquisition d'Actions », ainsi qu'à la rubrique 13 de la note d'information, « Intention de déposer des Actions ».

Le conseil d'administration d'IPC a approuvé l'offre. Toutefois, IPC, son conseil d'administration, BMO Marchés des capitaux, en sa qualité de conseiller financier et de courtier gérant canadien, Services aux Investisseurs Computershare Inc., en sa qualité de dépositaire canadien dans le cadre de l'offre (le « **dépositaire canadien** »), Pareto Securities AB, en sa qualité de gérant suédois dans le cadre de l'offre (le « **gérant suédois** ») ou Aktieinvest FK AB, en sa qualité d'agent émetteur suédois dans le cadre de l'offre (l'« **agent émetteur suédois** ») ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels et à prendre leur propre décision quant à savoir s'ils devraient déposer des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'Actions à déposer ou encore s'ils devraient spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, s'ils choisissent de le faire, ils doivent prendre eux-mêmes leurs décisions au sujet des particularités d'un tel dépôt.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions - Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ».

Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales applicables découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM D'IPC QUANT À SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS L'OFFRE DE RACHAT ET NOTE D'INFORMATION. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR IPC.

Aucune autorité en valeurs mobilières du Canada, de la Suède ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé l'offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de l'offre ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements contenus dans l'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les actionnaires qui se trouvent en Suède et dans d'autres territoires que le Canada doivent savoir que l'offre est présentée par un émetteur canadien à l'égard de ses propres titres, et que bien que l'offre soit assujettie aux obligations d'information canadiennes, ces obligations pourraient différer de celles de la Suède et d'autres territoires. Les états financiers d'IPC ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés suédoises et d'autres territoires. Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à exercer des recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières suédoise du fait qu'IPC est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs nommés dans l'offre ne sont pas résidents de la Suède.

Il est recommandé aux actionnaires Euroclear d'adresser leurs questions ou demandes de renseignements concernant l'offre à l'agent émetteur suédois ou au gérant suédois. Les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear doivent adresser leurs questions ou demandes de renseignements au dépositaire canadien ou au courtier gérant canadien. Les adresses et numéros de téléphone de l'agent émetteur suédois, du gérant suédois, du dépositaire canadien et du courtier gérant canadien sont mentionnés ci-après.

Les états financiers consolidés audités d'IPC au 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date ainsi que les états financiers consolidés non audités d'IPC au 31 mars 2022 et pour le trimestre clos à cette date sont disponibles sous le profil d'IPC sur SEDAR au www.sedar.com. Les actionnaires peuvent se procurer sans frais des exemplaires de ces états financiers auprès d'IPC, sur demande à son secrétaire, au Suite 2000, 885 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada, V6C 3E8. Ces documents sont également affichés sur notre site Web au www.international-petroleum.com.

À moins que la Société ne la prolonge ou ne la retire, l'offre expirera à : (i) 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022 pour les actionnaires Euroclear; et à (ii) 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022 pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear.

Le courtier gérant canadien dans le cadre de l'offre est :

BMO Nesbitt Burns Inc.
First Canadian Place
100 King St. W.
Toronto (Ontario) M5X 1H3
Courriel : IPC.SIB@bmo.com

Le gérant suédois dans le cadre de l'offre est :

Pareto Securities AB
Box 7415, Berzelii Park 9
SE-103 91 Stockholm
Téléphone : +46 8 402 51 40
Courriel : issueservice.se@paretosec.com

Le dépositaire canadien dans le cadre de l'offre est :

Services aux Investisseurs Computershare Inc.
100 University Ave, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
Téléphone : 1-800-564-6253
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-514-982-7555
Courriel : corporateactions@computershare.com

L'agent émetteur suédois dans le cadre de l'offre est :

Aktieinvest FK AB
Box 7415, Berzelii Park 9
SE-103 91 Stockholm
Téléphone : +46 8 506 517 95
Courriel : emittentservice@aktieinvest.se

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

L'offre de rachat et la note d'information renferment des énoncés et des renseignements qui constituent des « déclarations prospectives » ou de l'« information prospective » (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable). Ces énoncés et renseignements (collectivement, les « **déclarations prospectives** ») portent sur des événements futurs, notamment le rendement futur de la Société, ses perspectives ou occasions d'affaires et les événements futurs relatifs à l'offre. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux dont il est question, expressément ou implicitement, dans les déclarations prospectives. Les déclarations prospectives qui figurent dans l'offre de rachat et la note d'information sont présentées expressément sous réserve de la présente mise en garde. Sauf indication contraire, les déclarations prospectives sont à jour à la date à laquelle elles sont faites seulement. IPC n'entend pas mettre à jour ces déclarations prospectives et n'assume obligation à cet égard, sauf si les lois applicables l'exigent.

Le virus de la COVID-19 ainsi que les restrictions et perturbations connexes ont eu une incidence importante sur la demande mondiale et les prix du pétrole et du gaz naturel ainsi que sur le cours des actions des sociétés pétrolières et gazières en général. Bien que la demande, les prix des marchandises et les cours des actions se soient rétablis, il se pourrait que ces effets défavorables se reproduisent ou que les prix des marchandises diminuent ou demeurent volatils dans l'avenir. Ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Société et il est difficile de prévoir quelle sera l'incidence de ceux-ci et d'autres facteurs sur la Société et le cours des Actions. Compte tenu de la situation actuelle, en date des présentes, la Société continue d'examiner et d'évaluer ses plans d'affaire et hypothèses concernant le contexte commercial, ainsi que ses estimations de la production, des flux de trésorerie, des coûts d'exploitation et de dépenses en immobilisations futurs.

Tous les énoncés, sauf ceux qui portent sur des faits passés, peuvent constituer des déclarations prospectives. Les énoncés qui expriment ou mettent en jeu des prévisions, des attentes, des points de vue, des projets, des projections, des indications, des budgets, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou rendements futurs (souvent à l'aide d'expressions ou de termes comme « chercher à », « prévoir », « planifier », « continuer à », « estimer », « projeter », « prédire », « potentiel », « cibler », « avoir l'intention de » et de termes ou d'expressions similaires ainsi que par l'emploi du futur ou du conditionnel) ne sont pas des énoncés portant sur des faits passés et peuvent constituer des déclarations prospectives.

Les déclarations prospectives portent notamment sur ce qui suit :

- le moment, la réalisation et l'annonce des résultats de l'offre;
- le fait que la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités courantes et satisfaire à ses besoins prioritaires prévisibles ou prévus sur le plan de son orientation commerciale stratégique future et de l'affectation de ses capitaux;
- le fait que le marché pour la négociation des Actions, après la réalisation de l'offre, ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existe au moment de la présentation de l'offre;
- les rachats futurs potentiels d'Actions supplémentaires par la Société après l'expiration de l'offre;
- le statut de la Société en tant qu'émetteur assujéti et l'inscription continue des Actions à la TSX et au Nasdaq Stockholm;
- le fait que le rachat des Actions dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une affectation appropriée des ressources financières;
- l'intention des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre;
- les intentions de certains actionnaires, y compris l'actionnaire important, concernant l'offre;

- les frais estimatifs que la Société engagera dans le cadre de l'offre;
- les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, ainsi que les objectifs, stratégies et perspectives continus d'IPC et de ses filiales, y compris ceux dont il est question dans les plans d'affectation des capitaux d'IPC de 2022, qui ont été annoncés le 8 février 2022.

Les déclarations prospectives sont fondées sur certaines attentes et hypothèses clés formulées par IPC, y compris les attentes et hypothèses concernant ce qui suit :

- le niveau de participation des actionnaires à l'offre;
- le respect des conditions relatives à l'offre ou la levée de celles-ci en temps opportun;
- le prix des marchandises et les taux de change en vigueur;
- les lois sur les taux de redevance et lois fiscales applicables;
- les taux d'intérêt;
- les taux de production des puits futurs et les volumes des réserves et des ressources éventuelles;
- les coûts d'exploitation;
- le moment où les approbations des autorités de réglementation seront reçues;
- le rendement des puits existants;
- le succès obtenu dans le cadre du forage de nouveaux puits;
- le calendrier et les résultats prévus des dépenses en immobilisations;
- le caractère suffisant des dépenses en immobilisations budgétées pour l'exercice d'activités prévues;
- le calendrier, l'emplacement et l'étendue des activités de forage futures;
- la réalisation avec succès d'acquisitions et de cessions;
- les avantages d'acquisitions;
- le contexte politique et économique et le contexte entourant les activités d'exploitation et de production dans les territoires où IPC exerce des activités et à l'échelle mondiale;
- la disponibilité et le coût du financement, de la main-d'œuvre et des services;
- la capacité de commercialiser avec succès le pétrole brut, le gaz naturel et les liquides de gaz naturel.

Bien qu'IPC estime que les attentes et hypothèses sur lesquelles sont fondées ces déclarations prospectives soient raisonnables, le lecteur ne devrait pas s'y fier sans réserve étant donné qu'IPC ne peut garantir qu'elles s'avéreront. Étant donné que les déclarations prospectives portent sur des événements et des conditions futurs, elles comportent de par leur nature des incertitudes et des risques. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont actuellement prévus en raison d'un certain nombre de facteurs et de risques.

Ces facteurs et risques sont notamment les suivants :

- le risque que les actionnaires ne participent pas à l'offre ou qu'ils n'y participent dans la mesure prévue par la Société;
- le risque que les conditions relatives à l'offre ne soient pas respectées ou qu'elles ne soient pas levées en temps opportun;
- les risques associés au secteur du pétrole et du gaz en général comme les risques opérationnels dans le cadre du développement, de l'exploration et de la production;
- des retards ou des changements dans les plans relatifs aux projets d'exploration ou de développement ou aux dépenses en immobilisations;
- l'incertitude entourant les estimations et projections relatives aux réserves, aux ressources, à la production, aux produits et aux coûts;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les fluctuations des prix des marchandises;
- les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change;
- le marketing et le transport;
- la perte de parts de marché;
- les risques liés à l'environnement et aux changements climatiques;
- la concurrence;
- une évaluation erronée de la valeur des acquisitions;
- l'incapacité à réaliser les avantages escomptés d'acquisitions ou de cessions;
- l'incapacité d'accéder à suffisamment de capitaux provenant de sources internes et externes;
- l'incapacité d'obtenir l'approbation requise d'autorité de réglementation et d'autres approbations;
- des modifications aux lois, notamment les lois fiscales ainsi que les règlements portant sur les redevances, l'environnement et l'abandon.

Il y a lieu de préciser que la liste de facteurs qui précèdent n'est pas exhaustive. Des renseignements supplémentaires au sujet de ces facteurs et d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur IPC ou ses activités ou résultats financiers figurent à la rubrique « Risk Factors » (en anglais seulement) de la notice annuelle d'IPC pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, à la rubrique « Risk and Uncertainties » (en anglais seulement) du rapport de gestion d'IPC pour le trimestre clos le 31 mars 2022, à la rubrique « Risk and Uncertainties » (en anglais seulement) du rapport de gestion d'IPC pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et dans d'autres rapports déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, y compris des rapports financiers, des rapports de gestion et des notices annuelles antérieures, qui sont affichés sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) ou sur le site Web d'IPC (www.international-petroleum.com).

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES EUROCLEAR

L'offre n'est pas présentée à des personnes dont la participation à celle-ci : (i) requiert la publication d'information ou une inscription supplémentaire ou la prise d'autres mesures, outre celles qui sont requises en vertu des lois de la Suède et du Canada; ou (ii) contreviendrait aux lois ou aux règlements applicables. Il incombe à chaque personne de se conformer aux restrictions résultant de lois étrangères. Le présent document et tout autre renseignement relatif à l'offre ne sont pas distribués, et ne doivent pas être postés ou autrement distribués ou envoyés à quiconque se trouvant, dans un pays où une telle distribution ou un tel placement requerrait la prise de telles mesures supplémentaires ou serait contraire aux lois ou aux règlements de ce pays. L'acceptation présumée de l'offre résultant directement ou indirectement d'une violation de ces restrictions pourrait être exclue.

Le présent document n'est pas un prospectus ni un document d'offre, tel que le terme « erbjudandehandling » est défini dans les règles et règlements portant sur les offres publiques d'achat de la Suède. L'offre décrite dans le présent document ne constitue pas une offre publique d'achat. Cette information a été confirmée par le Securities Council de la Suède (AMN 2017:11), selon lequel l'offre décrite dans le présent document doit être considérée comme une offre de rachat uniquement aux fins des règles et règlements de la Suède et ne constitue pas une offre publique d'achat.

Aucune version du présent document n'a été inscrite auprès de la Financial Supervisory Authority de la Suède ni d'aucune autre autorité de réglementation, et rien ne garantit que l'information factuelle qui figure dans le présent document est exacte ou complète.

Il est recommandé aux actionnaires Euroclear d'adresser leurs questions ou demandes de renseignements concernant l'offre à l'agent émetteur suédois ou au gérant suédois. Les adresses et numéros de téléphone de l'agent émetteur suédois et du gérant suédois sont mentionnés précédemment dans le présent document.

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre est présentée par IPC, une société par actions de la Colombie-Britannique, à l'égard de ses propres titres, et bien que l'offre de rachat et la note d'information soient assujetties aux obligations d'information et autres de certaines provinces du Canada, les actionnaires qui se trouvent aux États-Unis doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Ni les Actions ni aucune autre catégorie de titres de capitaux propres d'IPC n'ont été inscrites en vertu de l'article 12 de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »). De plus, ni les Actions ni aucune autre catégorie de titres de capitaux propres d'IPC ne sont assujetties à une obligation d'information prévue au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934. Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie aux obligations prévues par la *Rule 13e-4* prise en application de la Loi de 1934, mais elle est présentée conformément aux exigences du *Regulation 14E* pris en application de la Loi de 1934, dans la mesure applicable. Les actionnaires doivent également savoir que la *Rule 14e-4* prise en application de la Loi de 1934 interdit généralement de déposer, dans le cadre d'une offre de dépôt partiel comme la présente offre, des titres dont le montant excède la position acheteur nette du porteur dans ces titres, et il leur est recommandé de demander conseil au sujet de l'application de la *Rule 14e-4* avant de déposer des Actions en réponse à l'offre s'ils détiennent une position vendeur dans les Actions.

Les états financiers dont il est question dans l'offre de rachat et dans la note d'information ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes canadiennes d'audit et d'indépendance des auditeurs, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables à tous égards aux états financiers de sociétés américaines.

Il pourrait être difficile pour les actionnaires se trouvant aux États-Unis de faire valoir leurs droits et d'exercer des recours en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique américaine étant donné qu'IPC est constituée à l'extérieur des États-Unis et que ses bureaux principaux sont situés à l'extérieur des États-Unis, que tous ses dirigeants et administrateurs résident à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou la majeure partie des actifs d'IPC et de ces personnes se trouvent à l'extérieur de ce pays. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les actionnaires des États-Unis de signifier des

actes de procédure à IPC ou à ses dirigeants ou administrateurs aux États-Unis ou de faire exécuter contre eux des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis fondés sur des recours civils exercés conformément à la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis ou à la législation axée sur la protection des épargnants d'un État américain. De plus, les actionnaires des États-Unis ne doivent pas présumer que les tribunaux du Canada : (i) exécuteront des jugements rendus par des tribunaux américains contre ces personnes dans le cadre de l'exercice de recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine ou de la législation axée sur la protection des épargnants d'un État américain; ou (ii) exécuteront, dans le cadre d'actions principales, des recours civils exercés contre ces personnes en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis ou de la législation axée sur la protection des épargnants d'un État américain.

Les actionnaires se trouvant aux États-Unis doivent savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales découlant de la législation fiscale américaine. Ces incidences ne sont pas décrites dans la note d'information et il est recommandé aux actionnaires des États-Unis de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales américaines. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune autorité en valeurs mobilières étatique américaine, provinciale canadienne, territoriale ou étrangère n'ont approuvé ou désapprouvé la présente opération ni ne se sont prononcées sur le bien-fondé ou le caractère équitable de la présente opération ou vérifié l'exactitude ou le caractère approprié de l'information contenue dans l'offre de rachat. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

MONNAIE

Dans l'offre de rachat et la note d'information : (i) « \$ CA » renvoie au dollar canadien; (ii) « SEK » renvoie à la couronne suédoise; et (iii) « \$ US » renvoie au dollar américain.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société aura l'obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions auront fait l'objet d'une prise de livraison en dollars canadiens; cependant, les actionnaires Euroclear recevront une somme en couronnes suédoises correspondant au prix de rachat, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Les actionnaires Euroclear déposants assumeront entièrement le risque de fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la couronne suédoise, y compris les risques inhérents à la date et à l'heure auxquelles les fonds seront convertis. Les montants libellés en dollars canadiens dans l'offre de rachat et la note d'information qui ont été convertis en couronnes suédoises et/ou en dollars américains : (i) ont été convertis à titre illustratif seulement; (ii) dans le cas de montants libellés en dollars canadiens qui ont été convertis en couronnes suédoises, ont été convertis en fonction du taux de change moyen de la Banque du Canada pour la couronne suédoise le 10 mai 2022, soit 1,00 SEK pour 0,1294 \$ CA; et (iii) dans le cas de montants libellés en dollars canadiens convertis en dollars américains, ont été convertis en fonction du taux de change moyen de la Banque du Canada pour le dollar américain le 10 mai 2022, soit 1,00 \$ US pour 1,3012 \$ CA.

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans l'offre de rachat et la note d'information, les termes « nous », « notre », « nos », « IPC » ou la « Société » renvoient uniquement à International Petroleum Corporation.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE	4
OFFRE DE RACHAT	15
1. L'offre	15
2. Prix de rachat	16
3. Nombre d'Actions et calcul au prorata	17
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'Actions valablement déposées et du prix de rachat global	18
5. Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear	18
6. Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear	22
7. Droits de révocation	23
8. Conditions de l'offre	24
9. Prolongation et modification de l'offre	27
10. Prise de livraison et règlement des Actions déposées	28
11. Règlement en cas d'interruption du service postal	30
12. Privilèges et dividendes	30
13. Avis	30
14. Autres modalités	30
NOTE D'INFORMATION	32
1. International Petroleum Corporation	32
2. Capital autorisé	32
3. Objet et portée de l'offre	33
4. États financiers	37
5. Fourchette des cours des Actions et volume des opérations sur celles-ci	37
6. Dividendes et politique en matière de dividendes	38
7. Distributions et rachats antérieurs de titres	38
8. Intérêt des administrateurs et des dirigeants	39
9. Propriété des titres de la Société	39
10. Conventions concernant l'acquisition d'Actions	40
11. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées	40
12. Changements importants dans les activités de la Société	41
13. Intention de déposer des Actions	41
14. Incidences fiscales	41
15. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation	50
16. Disponibilité des fonds	51
17. Courtier gérant canadien	51
18. Dépositaire canadien et agent émetteur suédois	51
19. Honoraires et frais	52
20. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada	52
21. Évaluation	52
APPROBATION ET ATTESTATION	A-1
CONSENTEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.	1
ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE BMO NESBITT BURNS INC.	1

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **actionnaire** » désigne le porteur inscrit ou véritable d'Actions en circulation, selon le contexte.

« **actionnaire non-résident du Canada** » désigne, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, un actionnaire qui : (i) n'est pas un résident du Canada ou n'est pas réputé y résider, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas de lien de dépendance avec IPC et n'y est pas affilié, et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs.

« **actionnaire résidant au Canada** » désigne un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : (i) est un résident du Canada ou est réputé l'être; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec IPC et n'y est pas affilié; (iii) détient ses Actions à titre d'immobilisations; et (iv) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

« **actionnaire résidant en Suède** » désigne un actionnaire qui détient des Actions directement (ou indirectement) et qui, selon la définition qui figure dans la Loi de l'impôt sur le revenu suédoise (*inkomstskattelagen*), est considéré comme étant pleinement assujéti à l'impôt en Suède.

« **actionnaires Euroclear** » désigne les actionnaires qui détiennent des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden.

« **actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear** » désigne les actionnaires, sauf les actionnaires Euroclear.

« **Actions** » désigne les actions ordinaires du capital d'IPC.

« **Actions déposées** » désigne les Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDSX.

« **agent émetteur suédois** » désigne Aktieinvest FK AB.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie à l'intention des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear en la forme transmise avec l'offre de rachat et note d'information.

« **avis quant à la liquidité** » désigne l'avis quant à la liquidité rédigé par BMO Marchés des capitaux et reproduit à l'annexe A.

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte d'Actions dans le compte du dépositaire canadien établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration d'IPC.

« **courtier gérant canadien** » désigne BMO Marchés des capitaux.

« **date d'expiration pour les actionnaires Euroclear** » désigne 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022 ou l'heure et la date ultérieures auxquelles nous pourrions reporter cette date.

« **date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear** » désigne 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022 ou l'heure et la date ultérieures auxquelles nous pourrions reporter cette date.

« **dépositaire canadien** » désigne Services aux Investisseurs Computershare Inc.

« **dépositaires** » désigne, collectivement, le dépositaire canadien et l'agent émetteur suédois et « **dépositaire** » désigne l'un d'entre eux.

« **dépôt à l'enchère** » désigne un dépôt effectué par les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions en réponse à l'offre aux termes duquel les actionnaires déposants précisent le nombre d'Actions à déposer à un prix par Action d'au moins 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) et d'au plus 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK) et en tranches de 0,20 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK) à l'intérieur de cette fourchette.

« **dépôt au prix de rachat** » désigne un dépôt aux termes duquel les actionnaires déposants ne précisent pas de prix par Action, mais consentent plutôt à faire racheter un nombre donné d'Actions au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre, étant entendu que, afin d'établir le prix de rachat, les Actions qui sont visées par un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action).

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc.

« **Euroclear Sweden** » désigne le système de dépôt central de titres de la Suède tenu par Euroclear Sweden AB.

« **formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden** » désigne le formulaire de dépôt à l'intention des actionnaires Euroclear transmis avec l'offre de rachat et note d'information.

« **gérant suédois** » désigne Pareto Securities AB.

« **IPC** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désigne International Petroleum Corporation.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre que : (i) un samedi; (ii) un dimanche; (iii) un jour férié à Vancouver (Colombie-Britannique), à Calgary (Alberta) ou à Stockholm (Suède) ou (iv) un jour où le principal marché de négociation des Actions est fermé.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi à l'intention des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear en la forme transmise avec l'offre de rachat et note d'information.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée.

« **Nasdaq Stockholm** » désigne le marché réglementé dirigé par Nasdaq en Suède.

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à une offre de rachat ci-jointe.

« **offre** » désigne l'offre présentée aux actionnaires qui vise le rachat d'un nombre d'Actions dont le prix de rachat total n'excède pas le plafond des dépôts et dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécutif ou liquidateur de succession, un administrateur ou un autre représentant légal et une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement.

« **plafond des dépôts** » désigne une somme égale à 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US).

« **prix de rachat** » désigne le prix par Action (qui ne saurait être supérieur à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) ni inférieur à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action)) que nous paierons en contrepartie des Actions déposées, établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, en sa version modifiée.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien.

« **total du prix de rachat des dépôts** » désigne le prix de rachat total des Actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes des dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et des dépôts au prix de rachat.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

SOMMAIRE

Le présent sommaire vise à faciliter la consultation des présentes par les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne et des modalités plus précises qui y sont énoncées. Le présent sommaire contient des renseignements importants au sujet de l'offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden. Par conséquent, nous recommandons à tous les actionnaires de lire attentivement l'offre de rachat et la note d'information dans leur intégralité avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs Actions ou aux prix auxquels ils pourraient souhaiter déposer des Actions en réponse à l'offre. De plus, nous recommandons : (i) à tous les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear inscrits de lire attentivement la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, et (ii) à tous les actionnaires Euroclear de lire attentivement le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden, dans chaque cas, avant de prendre une telle décision. Nous avons inclus dans le présent sommaire des renvois aux rubriques de l'offre de rachat et de la note d'information qui fournissent aux actionnaires plus de renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans le présent sommaire, les termes clés ont le sens respectif qui leur est attribué dans le « Glossaire » ci-dessus.

Qui offre de racheter mes Actions?

IPC offre de racheter vos Actions aux fins d'annulation.

Pourquoi IPC présente-t-elle l'offre?

La Société est d'avis que les cours historique et actuel des Actions ne reflètent pas la pleine valeur de l'entreprise, des actifs et des perspectives de la Société et donc que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre représente un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires et une utilisation appropriée de son encaisse disponible qui cadrent avec l'orientation stratégique future, le programme de rachat d'actions (terme défini ci-après) et les plans d'affectation des capitaux d'IPC, qui ont été annoncés le 8 février 2022. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 128 M\$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US) de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément la propriété proportionnelle d'Actions des actionnaires qui décident de ne pas y participer. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

Quel sera le prix de rachat des Actions et quel sera le mode de paiement?

Nous effectuons l'offre au moyen d'une « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère de choisir un prix, qui ne saurait être supérieur à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) ni inférieur à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (en tranches de 0,20 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK)), auquel ils sont disposés à déposer en totalité ou en partie leurs Actions.

Dès que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, nous déterminerons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat que nous paierons en contrepartie des Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, mais ne saurait être inférieur à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) ni supérieur à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action), en tenant compte des prix des enchères et du nombre d'Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat (les Actions visées par les dépôts au prix de rachat étant considérées, afin d'établir le prix de rachat, comme ayant été déposées au prix minimal de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action)). Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions déposées dont le prix de rachat total ne dépasse pas le plafond des dépôts. Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Toutes les Actions que nous rachetons dans le cadre de l'offre (y compris les Actions qui sont déposées à des prix des enchères inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et l'obligation de la Société de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions ont fait l'objet d'une prise de livraison sera effectuée en dollars canadiens; cependant, les actionnaires Euroclear recevront une somme en couronnes suédoises correspondant au prix de rachat, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Les actionnaires Euroclear déposants assumeront entièrement le risque de fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la couronne suédoise, y compris les risques inhérents à la date et à l'heure auxquelles les fonds seront convertis.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dès que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (incluant les dispositions relatives au calcul au prorata), nous paierons le prix de rachat au comptant à tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs Actions (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat.

Tous les dépôts à l'enchère et dépôts au prix de rachat seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Nous ne paierons en aucun cas de l'intérêt sur le prix de rachat, et ce, même si nous tardons à effectuer le règlement.

Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour calculer le prix de rachat.

Combien d'Actions IPC rachètera-t-elle?

Nous rachèterons, au prix de rachat, des Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total maximal de 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US). Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, le nombre d'Actions rachetées sera connu seulement après cette heure.

Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspond au total du prix de rachat des dépôts. Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts, nous rachèterons le nombre total d'Actions ayant un prix de rachat total correspondant au plafond des dépôts, soit 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US).

Si le prix de rachat est établi à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 10 666 666 Actions dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est établi à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) (soit le prix maximal par Action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 9 142 857 Actions dans le cadre de l'offre.

Au 10 mai 2022, 150 966 013 Actions étaient émises et en circulation et, par conséquent, l'offre visera environ 7,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre) ou environ 6,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK) (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata ».

Qu'arrive-t-il si le nombre d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre représente un prix de rachat total supérieur à 128 M\$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US)?

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur à 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US), nous rachèterons une tranche proportionnelle des Actions ainsi déposées aux termes des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, et des dépôts au prix de rachat.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour établir le calcul au prorata. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions.

Un actionnaire peut-il déposer des Actions en indiquant différents prix?

Oui. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère peuvent choisir de déposer en réponse à l'offre une partie de leurs Actions en indiquant un prix et de déposer d'autres Actions en indiquant un ou plusieurs prix différents. Les actionnaires peuvent également déposer une partie de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et des Actions supplémentaires aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires ne peuvent déposer les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. L'actionnaire qui souhaite déposer des Actions en lots séparés comportant chacun un prix différent doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) ou un formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden, selon le cas, pour chaque prix auquel il dépose des Actions. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ».

Puis-je déposer seulement une partie des Actions que je détiens?

Oui, si vous décidez de déposer des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, vous n'avez pas à déposer la totalité de vos Actions pour participer à l'offre. Vous ne pouvez pas déposer en réponse à l'offre des Actions dont vous n'êtes pas propriétaire.

Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ».

Comment les actionnaires peuvent-ils déposer leurs Actions?

Les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear doivent suivre l'une des étapes suivantes pour déposer leurs Actions en réponse à l'offre :

- *Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear non inscrits* : suivre la procédure de transfert par inscription en compte, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ou du système ATOP de DTC (dans le cas d'Actions détenues par DTC) parvienne au dépositaire canadien, à son bureau de Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022 (ou à toute date et heure ultérieures jusqu'auxquelles l'offre pourrait être prolongée). Il est possible d'obtenir le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden en communiquant avec l'agent émetteur suédois.
- *Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear inscrits* : transmettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), avec toutes les signatures exigées garanties par un établissement admissible et tous les autres documents exigés aux termes de la lettre d'envoi, aux soins du dépositaire canadien à l'adresse indiquée dans la

lettre d'envoi, avant 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022 (ou à la date et à l'heure ultérieures jusqu'auxquelles l'offre pourrait être prolongée). Un actionnaire qui détient des certificats d'actions doit transmettre les certificats attestant toutes les Actions validement déposées en réponse à l'offre, dans une forme appropriée pour leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi. Veuillez noter que si vos Actions sont attestées par un relevé de système d'inscription directe (le « **SID** »), vous n'avez pas à soumettre ce relevé, mais devez néanmoins remplir la lettre d'envoi et la soumettre pour déposer vos Actions.

- *Procédure de livraison garantie* : suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions - Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ».

Les actionnaires Euroclear doivent suivre les étapes suivantes pour déposer leurs Actions en réponse à l'offre :

- *Participations inscrites directement* : Les actionnaires Euroclear dont les Actions sont inscrites directement auprès d'Euroclear Sweden et qui souhaitent accepter l'offre et déposer leurs actions doivent, durant la période d'acceptation, signer et faire parvenir un formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden dûment rempli à l'agent émetteur suédois. Le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden doit être soumis ou envoyé par courriel avant la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear, suffisamment à l'avance pour que l'agent émetteur suédois le reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022. Les actionnaires Euroclear doivent savoir qu'il ne sera pas tenu compte des formulaires de dépôt d'Euroclear Sweden qui sont incomplets ou non dûment remplis. Il est possible d'obtenir le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden en communiquant avec l'agent émetteur suédois.
- *Participations inscrites au nom d'un prête-nom* : Les actionnaires Euroclear dont les Actions sont inscrites au nom d'un prête-nom sont priés de communiquer avec leur prête-nom afin de recevoir des instructions sur la façon de procéder pour déposer leurs Actions.
- *Participations mises en gage* : Si des Actions sont mises en gage dans le système d'Euroclear Sweden, tant l'actionnaire Euroclear que le créancier gagiste devront signer le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden et confirmer que le gage prendra fin si l'offre est réalisée. Le gage afférent aux Actions pertinentes doit être annulé dans le système d'Euroclear Sweden lors de la livraison des Actions.

Tous les actionnaires (c.-à-d. les actionnaires Euroclear et les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear) qui déposent des Actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère peuvent le faire uniquement à un prix libellé en dollars canadiens, à l'exclusion de toute autre monnaie, comme la couronne suédoise.

L'actionnaire qui souhaite déposer en réponse à l'offre des Actions qui sont immatriculées au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces Actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des Actions pour un actionnaire, il est probable qu'il ait fixé une date limite antérieure à laquelle cet actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom pour connaître cette date limite.

Un actionnaire peut déposer des Actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires peuvent déposer certaines de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et des actions supplémentaires aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Ils ne peuvent déposer les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère

comportant plus d'un prix. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ».

- **Dépôt à l'enchère** : Les actionnaires qui effectuent un dépôt à l'enchère doivent indiquer le prix minimal par Action (qui ne saurait être supérieur à 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action) ni inférieur à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action), et en tranches de 0,20 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK)) auquel ils sont disposés à nous vendre leurs Actions. Les Actions valablement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère et dont le dépôt n'a pas été révoqué feront l'objet d'une prise de livraison, en totalité ou en partie, uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat que nous aurons établi.
- **Dépôt au prix de rachat** : Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions sans préciser le prix minimal auquel nous pouvons racheter celles-ci peuvent le faire aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires doivent savoir que les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées, aux fins du calcul du prix de rachat, avoir été déposées au prix minimal de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action). Par conséquent, ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs si les Actions appropriées avaient été déposées aux termes de dépôts à l'enchère.

Le prix minimal par Action de 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) offert dans le cadre de l'offre est inférieur au cours de clôture des Actions à la TSX le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant que l'intention de présenter l'offre soit annoncée) et supérieur au cours de clôture des Actions à la TSX le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'offre de rachat et note d'information).

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des Actions et au calcul au prorata).

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

De combien de temps un actionnaire dispose-t-il pour déposer ses Actions?

Les actionnaires peuvent déposer leurs Actions à tout moment avant l'expiration de l'offre.

Si vous êtes un actionnaire Euroclear, l'offre expirera à 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022. Si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, l'offre expirera à 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022. La Société conserve le droit, sous réserve des lois applicables, de reporter la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear et la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear aux dates et aux heures qu'elle pourrait déterminer. Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire Euroclear ou un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs mobilières, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les Actions d'un actionnaire, il est probable qu'il ait fixé une date limite antérieure à laquelle cet actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître cette date limite.

L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou révoquée?

Oui. Nous pouvons prolonger ou modifier l'offre à notre gré. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ». Nous pouvons également révoquer l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Comment les actionnaires sauront-ils si IPC prolonge l'offre?

Si nous prolongeons l'offre, nous publierons un communiqué au plus tard à 17 h (heure de l'Europe centrale) le jour ouvrable avant la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

Dois-je participer à l'offre? Qu'arrivera-t-il si un actionnaire n'agit pas?

L'offre est sur une base volontaire et chaque actionnaire devrait prendre la décision d'y participer ou non.

Si un actionnaire ne dépose pas ses Actions en réponse à l'offre et que nous rachetons des Actions dans le cadre de l'offre, la participation en titres de capitaux propres proportionnelle de cet actionnaire dans IPC augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

Y a-t-il des conditions liées à l'offre?

Oui. L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions usuelles pour des émetteurs canadiens dans les circonstances, qui concernent notamment l'absence de certaines fluctuations du cours des Actions ou de la conjoncture boursière, l'absence de mesure de la part d'un tribunal, d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de certains changements dans la conjoncture en général ou dans nos activités qui, à notre seul avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Un actionnaire qui a déposé des Actions en réponse à l'offre peut-il révoquer son dépôt d'Actions?

Oui. Sous réserve du respect de la procédure énoncée dans l'offre de rachat, les actionnaires peuvent révoquer le dépôt des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre : (i) en tout temps avant que nous ne prenions livraison de ces Actions; (ii) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si nous avons déjà pris livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de cet avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification : a) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours; ou b) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si nous n'avons pas réglé le prix de ces Actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ».

Comment un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear peut-il révoquer un dépôt d'Actions?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation doit être reçu en temps opportun par le dépositaire canadien au bureau indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des Actions pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie joint aux Actions dont le dépôt est révoqué, ou au nom de celle-ci, et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il est différent de celui de la personne qui a déposé ces Actions, et le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les certificats attestant les Actions dont le dépôt est révoqué ont été

transmis au dépositaire canadien. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire canadien de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Droits de révocation - Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ».

Comment un actionnaire Euroclear peut-il révoquer un dépôt d'Actions?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation doit être reçu en temps opportun avant la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear par l'agent émetteur suédois au bureau indiqué dans le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden à l'égard des Actions pertinentes. Les actionnaires Euroclear dont les Actions sont immatriculées au nom d'un prête-nom qui souhaitent révoquer le dépôt de leurs Actions dans le cadre de l'offre doivent le faire conformément aux instructions reçues de leur prête-nom.

Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Droits de révocation – Actionnaires Euroclear ».

Qu'advient-il des Actions d'un actionnaire Euroclear qui sont déposées en réponse à l'offre?

Après la réception et l'inscription d'un formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden dûment rempli, les Actions appropriées seront transférées à un compte VP bloqué nouvellement ouvert (compte de transfert sans numéraire) au nom du propriétaire. À cet égard, Euroclear Sweden enverra un relevé (un « **relevé VP** ») indiquant le retrait d'Actions du compte VP original. Aucun avis indiquant que des actions ont été inscrites dans le compte VP bloqué ne sera envoyé. Conjointement avec l'envoi des Actions immatriculées au nom d'Euroclear Sweden acceptées et regroupées par le gérant suédois à la CDS, certaines procédures auront lieu avant la fermeture du compte VP bloqué. Aucun avis concernant ces mesures ne sera envoyé par Euroclear Sweden, le gérant suédois ou l'agent émetteur suédois. Conjointement avec le règlement du prix de rachat, tous les comptes VP bloqués seront fermés. Aucun avis ne sera envoyé dans ces circonstances.

Le règlement de l'offre dans Euroclear Sweden se fera par la distribution d'avis d'exécution aux actionnaires Euroclear qui auront accepté l'offre et dont les Actions auront été acquises par la Société. Les Actions que la Société n'aura pas acquises seront retournées dans le compte VP où les Actions ont été initialement inscrites.

Le prix de rachat payable à un actionnaire Euroclear, moins les retenues d'impôt applicables, sera porté au crédit du compte de dépôt lié au compte VP de l'actionnaire Euroclear dans lequel les Actions ont été initialement inscrites. Si un actionnaire Euroclear n'a pas de compte de dépôt lié à son compte VP ou si le compte est défectueux, une demande sera envoyée au propriétaire du compte. Si les Actions d'un actionnaire Euroclear sont immatriculées au nom d'un prête-nom, l'avis d'exécution sera envoyé et la contrepartie sera versée au prête-nom.

Les actionnaires qui déposeront des Actions ne subiront de ce fait aucune incidence fiscale suédoise.

Quand IPC réglera-t-elle les Actions qui sont déposées?

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais dès qu'il aura été établi et prendrons livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dans les plus brefs délais après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Nous réglerons ces Actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des Actions déposées ». Si nous décidons de prolonger l'offre, nous prendrons livraison ou réglerons le prix des Actions seulement après l'expiration de ces prolongations.

Quel est le cours récent des Actions?

Le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant que l'intention de présenter l'offre soit annoncée), le cours de clôture des Actions à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,28 \$ CA et à 92,65 SEK, respectivement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours le 2 mai 2022 à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,37 \$ CA et à 94,44 SEK, respectivement. Le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'offre de rachat et note d'information),

le cours de clôture des Actions à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 11,78 \$ CA et à 91,70 SEK, respectivement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des Actions le 10 mai 2022 à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,24 \$ CA et à 94,78 SEK, respectivement.

Le prix minimal par Action de 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) offert dans le cadre de l'offre est inférieur au cours de clôture des Actions à la TSX le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant que l'intention de présenter l'offre soit annoncée) et supérieur au cours de clôture des Actions à la TSX le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'offre de rachat et note d'information).

Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Fourchette des cours des Actions et volume des opérations sur celles-ci ».

Un actionnaire devra-t-il payer des frais de courtage s'il dépose des Actions?

Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions directement auprès des dépositaires ne paieront aucuns frais de courtage. Nous invitons les actionnaires qui détiennent des Actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils devront payer des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions - Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ».

Quelles sont les incidences fiscales canadiennes d'un dépôt d'Actions?

Un actionnaire qui vend des Actions à IPC dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende aux termes de la Loi de l'impôt correspondant à l'excédent de la somme versée par IPC en contrepartie des Actions sur le « capital versé » de celles-ci aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve, dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada qui est une société, des règles du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt décrites à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Généralement, à ces fins, IPC estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 3,00 \$ CA (et après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, IPC avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation) et par conséquent, tous les actionnaires qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre réaliseront des dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt.

Le montant de tels dividendes réputés reçus par des actionnaires Euroclear sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, que cet actionnaire soit ou non (i) un résident du Canada; ou (ii) un non-résident du Canada et qu'il ait droit ou non aux avantages conférés par une convention fiscale applicable.

Le montant de tels dividendes réputés reçus par un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear qui est un non-résident du Canada sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable.

L'actionnaire qui est assujéti à une retenue d'impôt canadien et est soit (i) un actionnaire Euroclear résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, soit (ii) un actionnaire (y compris un actionnaire Euroclear) non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ayant droit à un taux de retenue d'impôt canadien réduit aux termes d'une convention fiscale peut demander à l'ARC un remboursement de toute retenue d'impôt canadien excédentaire déduite du montant versé par IPC pour les Actions et remise à l'ARC en remplissant et en remettant à l'ARC le formulaire NR7-R, « Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII ». Des détails supplémentaires à ce sujet sont fournis à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Rien ne garantit qu'un actionnaire qui demande le remboursement d'une retenue d'impôt excédentaire recevra ce remboursement de l'ARC. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils sont admissibles à un taux de retenue d'impôt réduit sur les dividendes réputés reçus de la Société et savoir comment remplir le formulaire NR7-R de l'ARC pour demander un remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire déduite.

Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé en vertu de la Loi de l'impôt applicable à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains ou pertes en capital qui s'appliquerait généralement à une vente d'Actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que de les déposer en réponse à l'offre, afin de pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) à la disposition de leurs Actions. Le prix de vente ayant cours sur le marché peut différer du prix de rachat.

Le traitement fiscal réservé aux dividendes réputés qui résulte de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre ainsi que certaines incidences fiscales fédérales canadiennes sont énoncés en termes généraux à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre et de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

En tant que résident fiscal suédois, dois-je m'attendre à ce qu'IPC retienne de l'impôt sur le paiement du prix de rachat?

Selon les règles de la Loi de l'impôt, et comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales canadiennes d'un dépôt d'Actions », une partie du paiement qui est considérée comme un dividende réputé sera assujettie à une retenue d'impôt au Canada. En général, le montant d'un dividende réputé versé à un non-résident du Canada est assujetti à une retenue d'impôt au taux de 25 %. Cependant, conformément à la *Convention entre le Canada et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, la retenue d'impôt sur ces paiements pourrait être ramenée à 15 %.

Un montant correspondant à un impôt au taux de 25 % sera retenu pour tous les actionnaires qui détiennent des Actions (directement ou indirectement) par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden. Comme IPC estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 3,00 \$ CA, le montant excédentaire par Action sera considéré comme étant la valeur du dividende réputé dont la retenue d'impôt de 25 % sera déduite.

De plus, aucun impôt supplémentaire ne sera retenu par une entité d'IPC suédoise conformément à la réglementation suédoise.

Le traitement fiscal réservé aux dividendes réputés qui résulte de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre ainsi que certaines autres incidences fiscales fédérales canadiennes sont énoncés en termes généraux à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre et de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

IPC, son conseil d'administration ou toute autre personne qui participe à l'offre ont-ils adopté une position au sujet de la question de savoir si les actionnaires devraient déposer leurs Actions en réponse à l'offre?

IPC, son conseil d'administration, le courtier gérant canadien, le gérant suédois, le dépositaire canadien ou l'agent émetteur suédois ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels et à prendre leur propre décision quant à savoir s'ils devraient déposer des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'Actions à déposer ou encore s'ils devraient spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales applicables découlant d'une acceptation de l'offre.

Les administrateurs, les dirigeants ou l'actionnaire important de la Société déposeront-ils des Actions en réponse à l'offre?

L'actionnaire important a informé la Société qu'il n'a pas l'intention de participer à l'offre. Par conséquent, dans l'hypothèse où il ne se départira pas autrement de ses Actions, sa participation en titres de capitaux propres proportionnelle dans IPC augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre, si IPC acquiert des Actions dans le cadre de l'offre.

À notre connaissance et à la connaissance de nos administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nos administrateurs ou dirigeants ou qui est membre du même groupe que celui d'un de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nous ou qui est membre du même groupe que nous, aucun autre de nos initiés (terme défini dans la législation en valeurs mobilières applicable), ni aucune personne ou société qui agit de concert avec la Société ne déposera d'Actions d'une telle personne en réponse à l'offre. Les personnes mentionnées ci-dessus qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachetons des Actions aux termes de l'offre.

Les intentions de l'actionnaire important et des autres personnes nommées, qui sont décrites ci-dessus, peuvent changer ou, sous réserve des lois applicables, des Actions peuvent être vendues à la TSX ou au Nasdaq Stockholm pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces personnes. Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « Conventions concernant l'acquisition d'Actions », ainsi qu'à la rubrique 13 de la note d'information, « Intention de déposer des Actions ».

Comment IPC réglera-t-elle les Actions?

La Société prévoit financer les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen de son encaisse disponible. Par conséquent, l'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Disponibilité des fonds ».

IPC aura-t-elle des ressources financières suffisantes après la réalisation de l'offre?

Nous estimons qu'après la réalisation de l'offre, nous continuerons de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer nos activités.

Quel sera l'effet de l'offre sur la liquidité du marché pour les Actions?

Notre conseil d'administration a déterminé qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. De plus, notre conseil d'administration a obtenu de BMO Marchés des capitaux un avis quant à la liquidité. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre — Liquidité du marché » et à l'annexe A des présentes.

À qui devrais-je adresser mes questions?

Il est recommandé aux actionnaires Euroclear d'adresser leurs questions ou demandes de renseignements concernant l'offre à l'agent émetteur suédois ou au gérant suédois. Les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear doivent adresser leurs questions ou demandes de renseignements au dépositaire canadien ou au courtier gérant canadien. Les adresses et numéros de téléphone de l'agent émetteur suédois, du gérant suédois, du dépositaire canadien et du courtier gérant canadien sont mentionnés précédemment dans le présent document. Tous les actionnaires sont encouragés à consulter leur courtier en valeurs mobilières ou un autre conseiller professionnel au sujet de l'offre.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM D'IPC QUANT À SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS L'OFFRE DE RACHAT ET NOTE D'INFORMATION. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR IPC.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions ordinaires d'International Petroleum Corporation

1. L'offre

Nous offrons par les présentes de racheter en vue de leur annulation le nombre d'Actions déposées représentant un prix de rachat total d'au plus 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US) aux termes a) de dépôts à l'enchère à un prix par Action qui ne saurait être supérieur à 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK) ni inférieur à 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK), et en tranches de 0,20 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK par Action), selon ce qui est indiqué par les actionnaires; ou b) de dépôts au prix de rachat, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne, la lettre d'envoi connexe, l'avis de livraison garantie et le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden, selon le cas. Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode de dépôt seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat à un prix par Action de 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK). L'offre ne vise aucune série d'actions privilégiées de la Société.

L'offre débutera le 16 mai 2022. Si vous êtes un actionnaire Euroclear, l'offre expirera à 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022. Si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, l'offre expirera à 17 h (heure normale de l'Est) le 28 juin 2022. La Société conserve le droit, sous réserve des lois applicables, de reporter la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear et la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear aux dates et aux heures qu'elle pourrait déterminer. Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire Euroclear ou un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs mobilières, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un minimum d'Actions. L'offre est toutefois soumise à certaines autres conditions. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat et qui n'ont pas révoqué le dépôt de leurs Actions recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives au calcul au prorata. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs Actions directement auprès des dépositaires ne paieront aucuns frais de courtage. Les actionnaires qui détiennent des Actions par l'entremise d'un courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils paieront des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions - Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ».

Toutes les Actions déposées non rachetées, incluant les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, et les Actions non rachetées en raison du calcul au prorata seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

IPC, son conseil d'administration, le courtier gérant canadien, le gérant suédois, le dépositaire canadien ou l'agent émetteur suédois ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à faire de telles recommandations. Il est fortement recommandé aux actionnaires d'analyser attentivement tous les renseignements qui figurent dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers professionnels, notamment un conseiller financier ou juridique ou un conseiller en placement ou en fiscalité. Ils doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse

à l'offre et, le cas échéant, indiquer le nombre d'Actions à déposer ainsi que la décision de spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales applicables découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » ci-dessus. La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden renferment des renseignements importants, que les actionnaires devraient lire attentivement, dans la mesure où ils s'appliquent, avant de prendre une décision relativement à l'offre.

2. Prix de rachat

Dès que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, nous déterminerons le prix de rachat, qui représente le prix unique par Action que nous paierons pour les Actions déposées, en tenant compte du nombre d'Actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, et des prix indiqués par les actionnaires déposant des Actions aux termes de dépôts à l'enchère. Le prix de rachat sera un multiple de 0,20 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK) qui ne saurait être inférieur à 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) ni supérieur à 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK). Les Actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre) aux fins d'établir le prix de rachat. Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions validement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'a pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts, soit une somme correspondant à 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou à 98,4 M \$ US). Si le prix de rachat est établi à 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre), nous pouvons racheter un nombre maximal de 10 666 666 Actions. Si le prix de rachat est établi à 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK) (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre), nous pouvons racheter un nombre maximal de 9 142 857 Actions. Les Actions qui ont été validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné par l'actionnaire déposant dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions dans le cadre de l'offre.

Les actionnaires doivent savoir que les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées, aux fins du calcul du prix de rachat, avoir été déposées au prix minimal de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action). Par conséquent, ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs si les Actions applicables avaient été déposées dans le cadre des dépôts à l'enchère.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui ont validement déposé leurs Actions, et qui n'en ont pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou aux termes de dépôts au prix de rachat, recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, incluant les dispositions relatives au calcul au prorata. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata ».

Les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action) (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des Actions et au calcul au prorata).

Tous les dépôts à l'enchère et dépôts au prix de rachat seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société s'acquittera de son obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions feront l'objet d'une prise de livraison en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires Euroclear recevront une somme en couronnes suédoises correspondant au prix de rachat, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Les actionnaires Euroclear déposants assumeront entièrement le risque de fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la couronne suédoise, y compris les risques inhérents à la date et à l'heure auxquelles les fonds seront convertis.

Le règlement de l'offre dans Euroclear Sweden se fera par la distribution d'avis d'exécution aux actionnaires Euroclear qui auront accepté l'offre et dont les Actions auront été acquises par IPC. Les Actions que la Société n'aura pas acquises seront retournées dans le compte VP où les Actions ont été initialement inscrites.

Le prix de rachat payable à un actionnaire Euroclear, moins les retenues d'impôt applicables, sera porté au crédit du compte de dépôt lié au compte VP de l'actionnaire Euroclear dans lequel les Actions ont été initialement inscrites. Si un actionnaire Euroclear n'a pas de compte de dépôt lié à son compte VP ou si le compte est défectueux, une demande sera envoyée au propriétaire du compte. Si les Actions d'un actionnaire Euroclear sont immatriculées au nom d'un prête-nom, l'avis d'exécution sera envoyé et le prix de rachat sera payé au prête-nom.

Le prix de rachat ultimement payé aux actionnaires qui (directement ou indirectement) détiennent des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden sera réduit d'un montant correspondant à la retenue d'impôt de 25 % sur le dividende réputé, qui est retenue conformément à la législation fiscale canadienne, que cet actionnaire soit ou non (i) un résident du Canada; ou (ii) un non-résident du Canada et qu'il ait droit ou non aux avantages conférés par une convention fiscale applicable.

3. Nombre d'Actions et calcul au prorata

Nous rachèterons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les Actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total maximal de 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 89 M SEK ou 98,4 M\$ US). Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, le nombre d'Actions rachetées sera connu seulement après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Si le prix de rachat est établi à 12,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK par Action), soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre, un nombre maximal de 10 666 666 Actions seront rachetées dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est de 14,00 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK par Action), soit le prix maximal par Action aux termes de l'offre, un nombre maximal de 9 142 857 Actions seront rachetées dans le cadre de l'offre.

Au 10 mai 2022, 150 966 013 Actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre visera environ 7,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) ou environ 6,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 14,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 108,19 SEK).

Si le prix de rachat total des Actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes (i) de dépôts à l'enchère (à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat) et (ii) de dépôts au prix de rachat (les dépôts mentionnés en (i) et en (ii) étant conjointement appelés le total du prix de rachat des dépôts) est inférieur au plafond des dépôts, nous rachèterons, au prix de rachat, toutes les Actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de

rachat. Si le total du prix de rachat des dépôts est supérieur au plafond des dépôts, nous rachèterons, au prix de rachat, sur une base proportionnelle, la tranche des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat total, en fonction du prix de rachat, correspond au plafond des dépôts. Le pourcentage au prorata pour chaque actionnaire du groupe composé des dépôts à l'enchère et des dépôts au prix de rachat sera calculé en fonction (i) du nombre d'Actions que cet actionnaire a déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat, divisé par (ii) le nombre total d'Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Les Actions qui sont déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en compte et, par conséquent, elles seront exclues du calcul au prorata.

Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspondra au plafond des dépôts, qui correspond à 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US). Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspond au total du prix de rachat des dépôts.

Notre établissement du calcul au prorata sera définitif et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'Actions validement déposées et du prix de rachat global

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat, le nombre d'Actions validement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total aussi rapidement que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear.

5. Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear

La procédure décrite ci-après s'applique aux actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Si vous êtes un actionnaire Euroclear, veuillez vous reporter à la procédure décrite ci-après à la rubrique 6, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear ». Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire Euroclear ou un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs mobilières, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

Dépôt en règle des Actions

Pour déposer des Actions en réponse à l'offre : il faut (i) si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear inscrit, que le dépositaire canadien reçoive au plus tard à la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces Actions (comportant, au besoin, la garantie de signature, conformément à la lettre d'envoi), de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi ainsi que toutes les Actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert (à savoir par la remise des certificats d'actions originaux si ces Actions sont détenues sous forme de certificat); (ii) s'il y a lieu, que la procédure de livraison garantie décrite ci-après soit suivie; ou (iii) si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear non inscrit, que les Actions soient transférées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire canadien doit recevoir une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ou du système ATOP (dans le cas d'Actions détenues par DTC) tenant lieu de lettre d'envoi).

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces Actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les Actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom ait fixé une date limite antérieure à laquelle cet actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître cette date limite.

Les adhérents de la CDS ou de DTC devraient communiquer avec la CDS ou DTC, le cas échéant, pour obtenir des instructions concernant la méthode de dépôt d'Actions aux termes de l'offre. La CDS émettra des telles instructions à ses adhérents.

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre doit indiquer : a) dans la case A, « Type de dépôt », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie si les Actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat; et b) dans la case B, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix (en tranches de 0,20 \$ CA par Action (soit l'équivalent d'environ 1,55 SEK par Action)) auquel les Actions sont déposées en réponse à l'offre.

Tous les actionnaires (c.-à-d. les actionnaires Euroclear et les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear) qui déposent des Actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère peuvent le faire uniquement à un prix libellé en dollars canadiens, à l'exclusion de toute autre monnaie, comme la couronne suédoise.

Les Actions qui sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires peuvent déposer une partie de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires ne peuvent déposer les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Si un actionnaire souhaite déposer des Actions en lots séparés comportant chacun un prix différent, il doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chaque prix auquel il dépose des Actions.

Les actionnaires qui déposent des Actions sans faire un dépôt à l'enchère seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les Actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère et/ou d'un dépôt au prix de rachat, toutes les Actions inscrites seront réputées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est exigée dans la lettre d'envoi : a) si la signature du porteur inscrit des Actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat ou le relevé du SDI attestant ces Actions et que le paiement et la livraison sont effectués directement à ce porteur inscrit; ou b) si les Actions sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat attestant des Actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi ou si un paiement doit être effectué ou que des certificats attestant des Actions non rachetées ou non déposées doivent être livrés à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions dont la signature, dans les deux cas, correspond en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat, et la signature du certificat ou de la procuration de transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte

Les établissements financiers qui sont des adhérents de la CDS peuvent livrer par inscription en compte les Actions par l'entremise de la CDSX, système de dépôt de la CDS qui permet d'effectuer des transferts

par inscription en compte, en faisant en sorte que la CDS transfère ces Actions au compte du dépositaire canadien conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'Actions au dépositaire canadien au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'entremise de la CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition que le dépositaire canadien reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'entremise de la CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Les actionnaires, qui, par l'entremise de leurs adhérents à la CDS respectifs, utilisent la CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions au compte du dépositaire canadien auprès de la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire canadien sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre.

La livraison de documents à la CDS et/ou à DTC ne constitue pas une livraison au dépositaire canadien.

Mode de livraison

Le mode de livraison des certificats attestant des Actions et de tous les autres documents exigés est au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume les risques. Si les certificats attestant des Actions sont envoyés par la poste, il est conseillé de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré, suffisamment à l'avance pour permettre la livraison au dépositaire canadien au plus tard à la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Un certificat représentant des Actions est livré uniquement lorsqu'il est réellement reçu par le dépositaire canadien.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat et : (i) que l'actionnaire n'est pas en mesure de livrer les certificats attestant ces Actions avant la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear conformément à la lettre d'envoi; (ii) que la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-dessus ne peut être terminée avant la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear; ou (iii) qu'il n'est pas possible de faire parvenir au dépositaire canadien tous les documents exigés au plus tard à la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, les Actions peuvent néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le dépôt est effectué par un établissement admissible, ou par l'entremise de celui-ci;
- (ii) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou une photocopie signée à la main correspondant, pour l'essentiel, à celui que nous avons fourni indiquant le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix auquel les Actions sont déposées est reçu par le dépositaire canadien à son adresse postale à Toronto, en Ontario, indiqué dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear;
- (iii) toutes les Actions déposées (y compris les certificats d'Actions originaux si ces Actions sont détenues sous forme de certificat), en bonne et due forme pour le transfert, accompagnées de la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte d'Actions détenues par la CDS, une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX ainsi que de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au bureau du dépositaire canadien à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure normale de l'Est) le 30 juin 2022 (le deuxième jour de bourse à la TSX après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear).

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, par messenger, par la poste ou par courriel au dépositaire canadien, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, et doit inclure la garantie d'un établissement admissible, en la forme prévue dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des Actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre ne sera effectué qu'après la réception en temps opportun, par le dépositaire canadien, des certificats attestant ces Actions (sauf si ces Actions sont attestées par un relevé du SID, auquel cas le relevé du SID n'aura pas à être soumis au dépositaire canadien), d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dont les signatures sont garanties, s'il y a lieu, ou dans le cas d'un transfert par inscription en compte d'Actions détenues par la CDS, une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui remplit cet avis ont préséance, dans toutes les circonstances, sur les renseignements relatifs au dépôt fournis dans la lettre d'envoi déposée par la suite.

Détermination de la validité, rejet et avis de défaut

Nous trancherons, à notre seul gré, toutes les questions quant au nombre d'Actions devant être acceptées, à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation aux fins de règlement de tout dépôt d'Actions, et notre décision sera définitive et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Nous nous réservons le droit absolu de refuser les dépôts d'Actions : (i) qui, à notre avis, ne sont pas faits en bonne et due forme ou ne respectent pas les directives énoncées aux présentes ou dans la lettre d'envoi; ou (ii) si le règlement devant être effectué à leur égard pourrait, de l'avis de nos conseillers juridiques, être illégal. Nous nous réservons également le droit absolu de lever l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou de renoncer à tout défaut ou à toute irrégularité dans un dépôt d'Actions donné, l'interprétation que nous faisons des modalités de l'offre (y compris des présentes directives) étant définitive et liant toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Aucun dépôt d'Actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés au dépôt doivent être corrigés dans le délai que nous avons fixé. Nous nous réservons le droit de renoncer à un défaut ou à une irrégularité à l'égard d'un dépôt sans toutefois renoncer à ce défaut ou à cette irrégularité à l'égard d'autres dépôts. Ni IPC, ni le courtier gérant canadien, ni le gérant suédois, ni le dépositaire canadien, ni l'agent émetteur suédois, ni aucune autre personne n'ont ou n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis. L'interprétation que nous faisons des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden) sera définitive et liera les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

Nous ou le dépositaire canadien ne verserons aucun intérêt en cas de retard de paiement. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, nous ou le dépositaire canadien ne verserons aucun intérêt en cas de retard de paiement à une personne qui s'est prévaluée de la procédure de livraison garantie, notamment tout retard découlant du fait que les Actions devant être livrées conformément à la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire canadien et, par conséquent, le paiement au titre de ces Actions n'est effectué par le dépositaire canadien qu'après la date à laquelle la Société effectuera le règlement des Actions déposées acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.

Perte, vol ou destruction de certificats

Si un certificat qui, immédiatement avant la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, attestait une participation dans une ou plusieurs Actions en circulation a été perdu, volé ou détruit, une fois que les exigences qui pourraient être imposées par IPC et le dépositaire canadien à l'égard de l'émission de certificats de remplacement attestant des Actions auront été respectées, le dépositaire canadien versera, en échange du certificat perdu, volé ou détruit, la contrepartie à laquelle le porteur a droit aux termes de l'offre, établie conformément à l'offre, tel que ce versement doit être effectué conformément à la lettre d'envoi du porteur. La personne qui a le droit de recevoir cette contrepartie doit, comme condition préalable à la réception de celle-ci, donner une garantie qu'IPC et son agent des transferts jugent satisfaisante, notamment sur le plan de la forme, et tenir à couvert IPC et son agent des transferts, d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante par ces parties, de toute réclamation qui

pourrait être présentée contre l'un ou l'autre d'entre eux à l'égard du certificat réputé avoir été perdu, volé ou détruit. De même, les actionnaires dont les certificats attestant des Actions ont été perdus, volés ou détruits peuvent participer au programme de cautionnement général fourni par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada en cochant la case F de la lettre d'envoi et en faisant parvenir un chèque certifié ou un mandat applicable à l'ordre de Services aux investisseurs Computershare Inc.

Formation du contrat

Le dépôt en bonne et due forme d'Actions au moyen de l'une quelconque des procédures énoncées ci-dessus constituera un contrat exécutoire entre l'actionnaire déposant et nous, et prendra effet à compter de la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel contrat sera régi par les lois de la province de Colombie-Britannique et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et il sera interprété conformément à celles-ci.

Garanties supplémentaires

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi à signer, à notre demande, les documents supplémentaires, à effectuer les transferts supplémentaires et à fournir les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des Actions à notre intention. Chaque pouvoir qui est ainsi conféré ou dont il est convenu qu'il sera conféré pourra être exercé pendant toute incapacité juridique subséquente de l'actionnaire et, dans la mesure permise par la loi, continue d'avoir effet après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations connexes de l'actionnaire lient ses héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

6. Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires Euroclear

La procédure décrite ci-après s'applique aux actionnaires Euroclear. Si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez vous reporter à la procédure décrite ci-dessus à la rubrique 5, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ». Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire Euroclear ou un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez communiquer avec votre courtier en placement ou en valeurs mobilières, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel. Il existe en suédois un document d'information abrégé au sujet de l'offre à l'intention des actionnaires Euroclear; pour obtenir ce document, veuillez communiquer avec l'agent émetteur suédois.

Participations inscrites directement

Les actionnaires Euroclear dont les Actions sont inscrites directement auprès d'Euroclear Sweden et qui souhaitent déposer leurs Actions et accepter l'offre doivent, avant la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear, signer et faire parvenir un formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden dûment rempli à :

Aktieinvest FK AB
Issuer Service/IPC
Box 7415, Berselii Park 9
SE-103 91 Stockholm
Téléphone : +46 8 506 517 95
Courriel : emittentservice@aktieinvest.se (copie numérisée)

Le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden doit être soumis ou envoyé par courriel avant la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear, suffisamment à l'avance pour que l'agent émetteur suédois le reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Europe centrale) le 20 juin 2022. Les actionnaires Euroclear doivent savoir qu'il ne sera pas tenu compte des formulaires de dépôt d'Euroclear Sweden qui sont incomplets ou non dûment remplis. Il est possible d'obtenir le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden en communiquant avec l'agent émetteur suédois.

Participation inscrite au nom d'un prête-nom

Les actionnaires Euroclear dont les Actions sont immatriculées au nom d'un prête-nom sont priés de communiquer avec leur prête-nom et d'accepter l'offre conformément aux instructions reçues de celui-ci.

Participations mises en gage

Si des Actions sont mises en gage dans le système d'Euroclear Sweden, tant l'actionnaire Euroclear que le créancier gagiste devront signer le formulaire d'acceptation et confirmer que le gage prendra fin si l'offre est réalisée. Le gage afférent aux Actions pertinentes doit être annulé dans le système d'Euroclear Sweden lors de la livraison des Actions à IPC.

7. Droits de révocation

Sauf indication contraire dans la présente offre de rachat, les dépôts d'Actions en réponse à l'offre sont irrévocables. Sous réserve du respect de la procédure énoncée ci-après, les actionnaires peuvent révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre (i) à tout moment avant que nous prenions livraison des Actions; (ii) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que nous ayons déjà pris livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification : a) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours; ou b) qui consiste uniquement en la levée d'une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 9 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si nous n'avons pas réglé le prix de ces Actions dans un délai de trois jours ouvrables après qu'elles ont fait l'objet d'une prise de livraison.

Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear

La procédure décrite ci-après s'applique aux actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Si vous êtes un actionnaire Euroclear, veuillez vous reporter à la procédure décrite ci-après à la rubrique, « Droits de révocation – Actionnaires Euroclear ».

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis doit effectivement parvenir au dépositaire canadien, dans le délai susmentionné, au lieu du dépôt des Actions en question. Cet avis de révocation doit être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les Actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'Actions qui sont déposées par un adhérent de la CDS, être signé par l'adhérent, qui doit signer son nom comme il paraît dans la confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit s'il s'agit d'une personne autre que celle qui a déposé les Actions en question, ainsi que le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés par ailleurs au dépositaire canadien, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série des certificats attestant les Actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible, sauf dans le cas des Actions qui sont déposées par un établissement admissible.

La révocation du dépôt d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément à la procédure ci-dessus. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire canadien aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis dûment rempli et signé.

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre et qui détient ses Actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer le dépôt de ces Actions en réponse à l'offre. Les adhérents de la CDS ou de DTC devraient communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

Nous trancherons, à notre gré, toute question concernant la validité et la forme (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation, et cette décision sera définitive et liera les parties. Ni IPC, ni le courtier gérant canadien, ni le gérant suédois, ni le dépositaire canadien, ni l'agent émetteur suédois, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis.

Les Actions dont le dépôt est dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées aux fins de l'offre. Toutefois, les Actions dont le dépôt est dûment révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear au moyen de la procédure décrite à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ».

Si, pour un motif quelconque, nous prolongeons la durée de l'offre, devons retarder le rachat des Actions ou nous trouvons dans l'impossibilité de racheter des Actions aux termes de l'offre, le dépositaire canadien peut alors, sans porter atteinte à nos droits aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, conserver pour notre compte toutes les Actions déposées, et le dépôt de ces Actions ne pourra être révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits dans les présentes.

Actionnaires Euroclear

La procédure décrite ci-après s'applique aux actionnaires Euroclear. Si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez vous reporter à la procédure décrite ci-dessus à la rubrique, « Droits de révocation – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ».

Les actionnaires Euroclear ont le droit de révoquer leur acceptation de l'offre. La révocation ne prendra effet que si l'agent émetteur suédois reçoit dans les délais prescrits avant la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear un avis de révocation écrit à son bureau indiqué dans le formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden à l'égard des Actions pertinentes. **La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par l'agent émetteur suédois d'un exemplaire écrit ou imprimé d'un avis de révocation dûment rempli et signé.**

Les actionnaires Euroclear dont les Actions sont immatriculées au nom d'un prête-nom qui souhaitent révoquer le dépôt de leurs Actions dans le cadre de l'offre doivent le faire conformément aux instructions reçues de leur prête-nom.

8. Conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, nous ne sommes pas tenus d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou de régler les Actions qui sont déposées, et nous pouvons mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement des Actions déposées, si, en tout temps avant le règlement de ces Actions, l'un des événements suivants a lieu (ou est considéré, à notre avis, comme ayant eu lieu) et, à notre seul gré, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, cet événement fait en sorte qu'il est inopportun de procéder à l'offre ou d'accepter des Actions aux fins de rachat ou de règlement :

- (i) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque a) en vue de contester l'offre ou de rendre illégal, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, directement ou indirectement, le lancement de l'offre ou notre acceptation aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des Actions ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les Actions, b) en vue d'obtenir des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à notre seul avis, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur nos Actions ou sur nos activités, notre revenu, notre actif, notre passif, notre situation ou notre

position (financière ou autre), nos biens, notre exploitation, nos résultats d'exploitation ou nos perspectives, ou qui a réduit ou pourrait réduire de manière importante les avantages que nous prévoyons tirer de l'offre ou par ailleurs fait en sorte qu'il ne serait pas opportun de donner suite à l'offre;

- (ii) a) une action ou poursuite est imminente, a été intentée ou est en instance ou une approbation a été refusée ou b) une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement ou une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé qui s'applique à l'offre, à la Société, à l'une de ses filiales ou à l'un de ses actifs par ou devant un tribunal, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou devient applicable dans un territoire quelconque qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas a) ou b) du paragraphe (i) ci-dessus ou interdirait, empêcherait, limiterait ou retarderait la réalisation de l'offre ou réduirait les avantages que nous prévoyons en tirer, ou pourrait avoir l'un ou l'autre de ces effets;
- (iii) a) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours a été déclarée à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou en Suède; b) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou en Suède (obligatoire ou non) a été déclarée; c) une catastrophe naturelle ou une guerre ou un conflit armé, un acte terroriste ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement le Canada, la Suède ou tout autre pays ou toute autre région où nous exerçons des activités importantes, a été déclaré ou est survenu; d) une restriction a été déclarée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses; e) il s'est produit une baisse importante, à notre seul avis, agissant raisonnablement, du cours des Actions depuis la fermeture des bureaux le 11 mai 2022, ce qui comprendra, notamment, une baisse d'un montant de plus de 10 %, évaluée à compter de la fermeture des bureaux le 11 mai 2022; f) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu; g) un changement important dans les prix des marchandises qui a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence sur nos activités, notre exploitation et nos résultats financiers, y compris les prix de référence du pétrole Brent et West Texas Intermediate (« **WTI** »), l'écart entre le Western Canadian Select et le WTI, et les prix du gaz naturel au Canada; h) il est survenu un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, nos activités ou nos perspectives, ou sur la négociation ou la valeur des Actions; i) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX ou de l'indice OMX Stockholm PI (OMXSPI) depuis la fermeture des bureaux le 11 mai 2022; ou j) dans le cas d'une des conditions précitées qui existaient au moment du début de l'offre, son accélération ou sa détérioration;
- (iv) il est survenu un changement important des taux de change de la couronne suédoise ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourrait, selon le jugement raisonnable de la Société, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les éléments de passif, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, de ses filiales ou de ses actifs, pris collectivement, ou sur la négociation des Actions;
- (v) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, de ses filiales ou de ses actifs qui, à notre seule appréciation ou à notre seul avis agissant raisonnablement, ont, ont eu ou pourraient avoir, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur la Société, ses filiales ou ses actifs;

- (vi) une offre publique d'achat ou une offre ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres d'IPC, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires à laquelle nous ou un membre de notre groupe participons ou concernant ces personnes, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations, réalisée autrement que par la direction, en vue d'obtenir le contrôle de notre conseil d'administration ou une influence sur celui-ci, ont été proposés, annoncés ou effectués par une personne physique ou une entité;
- (vii) BMO Marchés des capitaux a révoqué ou modifié son avis quant à la liquidité du marché pour la négociation des Actions après la réalisation de l'offre;
- (viii) nous avons déterminé que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des Actions de la cote de la TSX ou du Nasdaq Stockholm;
- (ix) nous avons déterminé, à notre seul avis, agissant raisonnablement, que la Société serait assujettie à l'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt relativement à l'offre;
- (x) la réalisation de l'offre nous soumet à une obligation fiscale importante;
- (xi) la Société a déterminé, à sa seule appréciation et agissant raisonnablement, que le prix de rachat est supérieur à un prix correspondant à la juste valeur marchande d'une Action au moment de l'acquisition de cette Action par la Société dans le cadre de l'offre, établi sans référence à l'offre;
- (xii) il est survenu une diminution importante, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, de la valeur de nos actifs principaux, pris individuellement ou collectivement;
- (xiii) nous avons conclu, à notre seule appréciation et agissant raisonnablement, que l'offre ou le fait pour nous de prendre de livraison des Actions et de les régler, en totalité ou en partie, était illégal ou contraire aux lois applicables ou aux exigences des bourses, ou que nous ne pouvons pas, relativement à l'offre, nous prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et que, si nous y sommes tenus en vertu de cette législation ou de ces exigences, nous n'avons pas obtenu des tribunaux, des autorités en valeurs mobilières ou des bourses compétents les dispenses, approbations ou dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;
- (xiv) des modifications ont été apportées ou sont proposées a) à la Loi de l'impôt, b) à la Loi de l'impôt sur le revenu suédoise (inkomstskattelagen), c) aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation publiées de l'ARC, d) à la jurisprudence pertinente en matière fiscale ou e) aux lois, aux politiques, aux pratiques ou à la jurisprudence comparables dans les autres territoires principaux dans lesquels la Société ou ses filiales exercent des activités qui, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, sont préjudiciables pour IPC ou ses filiales ou les membres de son groupe, ou pour un ou plusieurs actionnaires, ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des Actions déposées en réponse à l'offre;
- (xv) aucun dépôt à l'enchère ou dépôt au prix de rachat n'a été effectué dans le cadre de l'offre.

Les conditions susmentionnées sont à notre bénéfice exclusif, et nous pouvons les invoquer à notre gré, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de notre part), ou nous pouvons y renoncer, à notre gré, en totalité ou en partie en tout temps, étant entendu que nous ne pouvons pas renoncer à la condition de la clause (viii) ci-dessus. Notre omission, à tout moment, d'exercer nos droits à l'égard de l'une quelconque des conditions susmentionnées ne sera pas réputée être une renonciation à ce droit, et la renonciation à un droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou à d'autres circonstances particulières ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toutes autres circonstances, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision que nous prenons concernant les événements décrits à la présente rubrique 8, « Conditions de l'offre », sera définitive et liera toutes les parties.

La levée d'une condition ou notre retrait de l'offre sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette levée ou de ce retrait est transmis ou est communiqué d'une autre façon aux dépositaires. Après avoir donné aux dépositaires un avis de levée d'une condition ou de retrait de l'offre, nous ferons

immédiatement une annonce publique de cette levée ou de ce retrait et remettrons ou ferons remettre un avis de cette levée ou de ce retrait à la TSX, au Nasdaq Stockholm et aux autorités canadiennes et suédoises en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, nous ne serons pas tenus de prendre livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou de les régler, et les dépositaires retourneront aux parties ayant déposé des Actions tous les certificats attestant les Actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie, les formulaires de dépôt d'Euroclear Sweden et les documents connexes.

9. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, nous nous réservons expressément le droit, à notre seul gré, et peu importe si l'une quelconque des conditions énoncées à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », s'est réalisée ou non, de prolonger la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant aux dépositaires un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que les dépositaires fassent parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 13 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dans les meilleurs délais après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification aux dépositaires, mais dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 17 h (heure de l'Europe centrale) le jour ouvrable avant la dernière date d'expiration pour les actionnaires Euroclear prévue ou annoncée (dans le cas de la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear actuelle, cette annonce aurait lieu au plus tard à 17 h (heure de l'Europe centrale) le 17 juin 2022), nous ferons une annonce publique de la prolongation ou de la modification et transmettrons ou ferons transmettre un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX, au Nasdaq Stockholm et aux autorités canadiennes et suédoises en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou par ailleurs transmis par courrier électronique aux dépositaires. Il est toutefois entendu que si nous reportons la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear, nous reporterons la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear d'un nombre de jours équivalent, et vice-versa.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la levée d'une condition de l'offre), la période durant laquelle des Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ne se soit écoulée (sauf dans le cas d'une modification qui augmente ou diminue le prix de rachat total ou la fourchette des prix que nous pourrions payer pour les Actions dans le cadre de l'offre ou les honoraires du courtier gérant canadien, auquel cas l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ouvrables ne se soit écoulée) après la date de l'avis de modification, sauf disposition contraire des lois applicables. Advenant une modification, toutes les Actions qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué, demeureront assujetties à l'offre et nous pourrions les accepter aux fins de rachat conformément aux modalités de l'offre, sous réserve du droit d'un actionnaire de révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre de la manière décrite dans la présente offre de rachat. Le report de la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ou de la date d'expiration pour les actionnaires Euroclear ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de notre part quant à nos droits prévus à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Si nous apportons un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements visant l'offre, nous prolongerons la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par la législation en valeurs mobilières applicable.

De plus, nous nous réservons expressément le droit, à notre gré : a) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des Actions dont la prise de livraison et le règlement n'ont pas déjà été effectués si l'une quelconque des conditions mentionnées à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » se réalise et/ou b) en tout temps, ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des Actions que nous pouvons racheter ou la fourchette des prix que nous pouvons payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La prolongation, la résiliation ou la modification de l'offre ou un retard touchant l'offre feront dans les plus brefs délais l'objet d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont nous pouvons choisir de faire cette annonce publique, à moins d'indication contraire dans les lois applicables, nous ne serons pas tenus de publier, de diffuser, ni de communiquer par ailleurs cette annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé sur notre service de fil de presse habituel.

10. Prise de livraison et règlement des Actions déposées

Dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement du prix de rachat conformément à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat », nous annoncerons publiquement le prix de rachat et prendrons livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, mais dans tous les cas au plus tard le 10^e jour après cette date, pourvu que les conditions de l'offre (en leur version modifiée) aient été respectées ou levées. Nous réglerons le prix des Actions dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison.

Nombre d'Actions

Aux fins de l'offre, nous serons réputés avoir accepté aux fins de règlement, sous réserve du calcul au prorata, les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et aux termes de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'est pas révoqué, dès que nous aviserons par écrit le dépositaire approprié de notre acceptation de ces Actions aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

Règlement

Le règlement des Actions acceptées en vue de leur rachat dans le cadre de l'offre sera effectué dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle nous remettons les fonds en règlement du prix de rachat total des Actions acceptées auprès du dépositaire approprié par virement bancaire ou autre moyen jugé acceptable par ce dépositaire, qui agira en tant que mandataire des actionnaires déposants appropriés aux fins de la réception de notre paiement et de la remise de ce paiement aux actionnaires déposants. **Aucun intérêt ne courra et ni nous ni aucun des dépositaires ne verserons d'intérêt sur le prix de rachat à toute personne qui dépose des Actions, peu importe tout retard dans le versement du paiement, y compris tout retard dans le versement du paiement à une personne ayant recours à la procédure de livraison garantie.**

En cas de calcul au prorata des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, nous déterminerons le facteur à l'égard du calcul au prorata et réglerons le prix des Actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement dès que possible après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Toutefois, nous ne prévoyons pas annoncer les résultats finaux du calcul au prorata avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear.

Toutes les Actions déposées non rachetées, y compris les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions qui n'ont pas été rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions qui n'ont pas été acceptées aux fins de rachat, seront retournées promptement après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

Nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, de retarder la prise de livraison ou le paiement des Actions ou de mettre fin à l'offre et ne pas prendre en livraison ou régler les Actions si une condition prévue à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou levée, en donnant un avis écrit ou autre communication confirmée par écrit aux dépositaires. Nous nous réservons également le droit, à notre seule appréciation et nonobstant toute autre condition de l'offre, de retarder la prise de livraison et le paiement des Actions afin de se conformer, en tout ou en partie, à toute loi applicable.

Toutes les Actions que nous rachetons aux termes de l'offre seront annulées.

Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear

L'information qui suit s'applique uniquement aux actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear. Si vous êtes un actionnaire Euroclear, veuillez vous reporter à l'information qui figure à la rubrique « Actionnaires Euroclear » ci-après.

Le prix de rachat des Actions qui sont déposées et rachetées sera payé par chèque tiré à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou à l'ordre de toute autre personne identifiée par le signataire de cette lettre d'envoi et les certificats attestant les Actions non déposées ou non rachetées dans le cadre de l'offre seront délivrés à cette personne ou à l'ordre de toute autre personne identifiée par le signataire de cette lettre d'envoi, en remplissant dûment les cases appropriées de la lettre d'envoi. À défaut de fournir une adresse, les chèques, les certificats ou les relevés du SDI seront transmis à l'adresse de la personne figurant dans le registre des Actions. Les paiements seront versés déduction faite de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat pour les Actions qui seront déposées par des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear au moyen d'un transfert par inscription en compte puis rachetées sera réglé par un crédit au compte pertinent de la CDS par l'intermédiaire de la CDSX.

Le dépositaire canadien transmettra, à nos frais, les chèques, les certificats et les relevés du SDI attestant toutes les Actions avec certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et affranchi, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par la personne dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire canadien de retenir ces certificats d'Actions et/ou chèques aux fins de la cueillette) en remplissant dûment les cases appropriées de cette lettre d'envoi.

En cas d'interruption réelle ou possible du service postal, se reporter à la rubrique 11. de la présente offre de rachat, « Règlement en cas d'interruption du service postal ». Les Actions qui sont déposées par des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear au moyen d'un transfert par inscription en compte, mais non rachetées seront créditées au compte pertinent de la CDS par l'intermédiaire de la CDSX.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société s'acquittera de son obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions font l'objet d'une prise de livraison en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires Euroclear recevront une somme en couronnes suédoises correspondant au prix de rachat, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Les actionnaires Euroclear qui déposeront leurs Actions assumeront entièrement le risque de fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la couronne suédoise, y compris les risques inhérents à la date et à l'heure auxquelles les fonds seront convertis.

Actionnaires Euroclear

L'information qui suit s'applique uniquement aux actionnaires Euroclear. Si vous êtes un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, veuillez vous reporter à l'information qui figure à la rubrique « Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear » ci-dessus.

Le règlement de l'offre dans Euroclear Sweden se fera par la distribution d'avis d'exécution aux actionnaires Euroclear qui auront accepté l'offre et dont les Actions auront été acquises par IPC. Les Actions que la Société n'aura pas acquises seront retournées dans le compte VP où les Actions ont été initialement inscrites.

Le prix de rachat payable à un actionnaire Euroclear, moins les retenues d'impôt applicables, sera porté au crédit du compte de dépôt lié au compte VP de l'actionnaire Euroclear dans lequel les Actions ont été initialement inscrites. Si un actionnaire Euroclear n'a pas de compte de dépôt lié à son compte VP ou si le compte est défectueux, une demande sera envoyée au propriétaire du compte. Si les Actions d'un actionnaire Euroclear sont immatriculées au nom d'un prête-nom, l'avis d'exécution sera envoyé et la contrepartie sera versée au prête-nom.

La partie du dividende réputé du prix de rachat ultimement versée dans le compte VP d'un actionnaire Euroclear qui (directement ou indirectement) détient des Actions par l'intermédiaire

d'Euroclear Sweden sera réduite d'un montant équivalant à la retenue d'impôt de 25 % conformément à la législation fiscale canadienne, que cet actionnaire soit ou non (i) un résident du Canada; ou (ii) un non-résident du Canada et qu'il ait droit ou non aux avantages conférés par une convention fiscale applicable.

11. Règlement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en paiement des Actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats d'Actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si nous déterminons que la livraison postale risque d'être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire approprié où les certificats déposés d'Actions ont été livrés, jusqu'à ce que nous décidions que la livraison par la poste ne risque plus d'être retardée. Conformément à la rubrique 13 de la présente offre de rachat, « Avis », si nous prenons la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 11, « Règlement en cas d'interruption du service postal », nous ferons parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris cette décision.

12. Privilèges et dividendes

Les Actions rachetées aux termes de l'offre seront rachetées libres et quittes de toute charge, sûreté, réclamation et restriction et de tout privilège, grèvement et droit sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou transféré à l'égard des Actions aux actionnaires inscrits à la date où les Actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date, le sera en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des Actions en réponse à l'offre.

13. Avis

Sauf si la loi l'exige et sans limiter tout autre moyen légal de transmission d'un avis, tout avis que nous ou l'un des dépositaires devons donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est diffusé au grand public au moyen d'un communiqué ou s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des Actions, à leur adresse respective figurant aux registres tenus à l'égard des Actions et sera réputé avoir été reçu après la diffusion du communiqué en question ou le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent malgré : (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires; et (ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste, le cas échéant. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, nous prendrons des mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, telle que la publication. Si un avis doit être envoyé par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait survenir une interruption totale ou partielle du service postal, tout avis que nous ou l'un des dépositaires pouvons donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est diffusé au moyen d'un communiqué et s'il est publié une fois : (i) dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou *National Post*; et (ii) dans la Gazette officielle de la Suède (*Post och Inrikes Tidningar*) ou le *Dagens Industri*.

14. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour notre compte, autres que ceux contenus dans la présente offre de rachat et la note d'information, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme ayant été autorisés par nous ou le courtier gérant canadien.

L'offre prévoit que, aux fins du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque Action sera égal au prix de rachat moins 0,05 \$ CA. Nous annoncerons publiquement la somme lors de l'annonce du prix de rachat aux termes de l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales applicables découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation sont régis par les lois de la province de Colombie-Britannique et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et interprétés conformément à ces lois.

Nous trancherons, à notre gré, les questions concernant l'interprétation de l'offre ainsi que la validité des acceptations de l'offre et des révocations du dépôt d'Actions, et notre décision sera définitive et liera les parties.

L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts ne seront pas acceptés de la part de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, nous pouvons, à notre entière appréciation, prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour présenter légalement l'offre à nos actionnaires dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe renferme des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre. La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale canadienne qui s'applique à nous à l'égard de l'offre.

FAIT le 11 mai 2022.

International Petroleum Corporation

(signé) Mike Nicholson

Chef de la direction

(signé) Christophe Nerguararian

Chef des finances

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est datée du 11 mai 2022 et remise relativement à notre offre de rachat, au comptant, à un prix de rachat total d'au plus 128 000 000 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US), des Actions validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué. Sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes, les termes clés ont le sens respectif qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » de l'offre de rachat. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et du formulaire de dépôt d'Euroclear Sweden sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie. Veuillez consulter l'offre de rachat pour obtenir plus de renseignements concernant les modalités et les conditions de l'offre.

1. International Petroleum Corporation

Aperçu

La principale activité d'IPC consiste à explorer, à développer et à produire du pétrole et du gaz. IPC détient un portefeuille d'actifs de production de pétrole et de gaz et de projets de développement au Canada, en Malaisie et en France qui offrent une exposition à des occasions de croissance. IPC se concentre sur l'excellence opérationnelle, la résilience financière, la maximisation de la valeur de ses ressources et la croissance par acquisition.

La direction d'IPC a toujours eu pour vision et stratégie d'utiliser la plateforme d'IPC afin de bâtir une société en amont internationale axée sur la création de valeur à long terme pour les actionnaires en acquérant et en faisant croître une base de ressources importante.

IPC est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Les Actions sont inscrites à la cote de la TSX au Canada et du Nasdaq Stockholm en Suède, dans chaque cas, sous le symbole « IPCO ».

IPC a été constituée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique le 13 janvier 2017 sous la dénomination « 1103721 B.C. Ltd. ». Le 23 janvier 2017, la dénomination de la Société a été remplacée par « International Petroleum Corporation ». Le siège social d'IPC est situé au Suite 2000, 885 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6C 3E8 et son bureau des registres est situé au 2600, 595 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V7X 1L3.

Renseignements additionnels

IPC est assujéti aux obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières canadienne et suédoise et des règles de la TSX et du Nasdaq Stockholm et, conformément à celle-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et suédoises ainsi que de la TSX et du Nasdaq Stockholm relativement à ses activités, à sa situation financière et à d'autres questions. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada sous le profil de la Société sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

2. Capital autorisé

Le capital-actions autorisé d'IPC est constitué (i) d'un nombre illimité d'Actions, sans valeur nominale; (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A du capital d'IPC (les « **actions privilégiées de catégorie A** »); et (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B du capital d'IPC (les « **actions privilégiées de catégorie B** »), pouvant être émises en séries. En date du 10 mai 2022 : (i) 150 966 013 Actions étaient émises et en circulation; (ii) 117 485 389 actions privilégiées de catégorie A étaient émises et en circulation; et (iii) aucune action privilégiée de catégorie B n'était émise et en circulation.

Toutes les Actions en circulation sont entièrement libérées et non susceptibles d'appel. Les actionnaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, d'être convoqués aux

assemblées d'actionnaires et d'y exprimer une voix par Action et, en cas de liquidation, de recevoir les actifs de la Société qui peuvent être distribués aux actionnaires. Les actionnaires n'ont pas de droits de vote cumulatifs à l'égard de l'élection des administrateurs. Par conséquent, les porteurs de la majorité des voix ayant le droit de voter à une assemblée d'actionnaires peuvent élire tous les administrateurs de la Société qui se présentent à l'élection. Les dividendes, s'il en est, seront versés au prorata au moyen des fonds légalement disponibles à cette fin.

3. Objet et portée de l'offre

La Société estime que les cours historique et actuel des Actions ne reflètent pas la pleine valeur de son entreprise, de ses actifs et de ses perspectives. Par conséquent, elle est d'avis que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires et une utilisation appropriée de son encaisse disponible qui cadrent avec l'orientation stratégique future et les plans d'affectation des capitaux d'IPC, qui ont été annoncés le 8 février 2022 et sont analysés plus en détail ci-après. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 128 M\$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US) de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément l'actionnariat proportionnel des actionnaires qui décident de ne pas y participer. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires et stratégiques prévisibles. Compte tenu de l'offre, la Société estime qu'elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses activités.

Le 8 février 2022, IPC a annoncé ses plans d'affectation des capitaux pour 2022, qui reflétaient une situation de trésorerie prévisionnelle solide pour IPC par suite de sa performance opérationnelle continue et des prix élevés des marchandises. En particulier, IPC a annoncé qu'elle entendait distribuer aux actionnaires les flux de trésorerie disponibles générés par IPC par voie de rachats continus d'Actions dans le cadre de son programme de rachat d'actions annoncé auparavant, et verser d'autres formes de distributions aux actionnaires.

Après avoir consulté ses conseillers financiers, la direction d'IPC a déterminé qu'une offre publique de rachat importante constituerait une utilisation efficace des ressources financières de la Société et un moyen approprié de distribuer les flux de trésorerie disponibles aux actionnaires conformément à ses plans d'affectation des capitaux pour 2022.

Le 20 avril 2022, la direction a initialement présenté au conseil d'administration la proposition d'examiner le lancement d'une offre publique de rachat importante et discuté des aspects financiers, juridiques et commerciaux pertinents de cette proposition. Le conseil d'administration a donné instruction à la direction de poursuivre l'examen de l'offre publique de rachat importante et de formuler ensuite au conseil d'administration une recommandation. Le 2 mai 2022, la direction a présenté au conseil d'administration sa recommandation selon laquelle IPC devrait présenter une offre publique de rachat importante. Le conseil d'administration a examiné attentivement la recommandation faite par la direction et déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de présenter une offre publique de rachat importante à un prix de rachat global d'au plus 128 M\$ CA (soit l'équivalent d'environ 989 M SEK ou 98,4 M\$ US), essentiellement selon les modalités et conditions énoncées dans l'offre de rachat. Afin de déterminer si l'offre serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, le conseil d'administration a examiné attentivement plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le point de vue de la direction selon lequel le cours des Actions ne reflète pas pleinement la valeur de l'entreprise, des actifs et des perspectives d'affaires et futures de la Société et que, par conséquent, le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une utilisation appropriée et souhaitable des fonds disponibles;
- l'incidence positive que devrait avoir le rachat d'Actions sur la valeur liquidative de la Société calculée par Action;
- les fonds dont dispose IPC après des résultats financiers solides pour l'exercice 2021 et le premier trimestre de 2022 ainsi que l'émission d'obligations non garanties de rang supérieur d'un capital de 300 M\$ US en février 2022;

- la Société estime que l'offre constitue une utilisation prudente de ses ressources financières étant donné son profil commercial, ses actifs et ses besoins en matière de liquidités, en complément de son programme de rachat d'actions;
- compte tenu de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités courantes et l'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires prévisibles ni freiner la croissance future de ses activités;
- l'offre pourrait donner aux actionnaires l'occasion de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société, sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'ils souhaitent une certaine liquidité quant aux quantités et aux prix qu'il ne serait par ailleurs pas possible d'obtenir sur le marché;
- l'offre prévoit un traitement équitable, donc juste, de tous les actionnaires;
- l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions;
- tous les actionnaires sont libres de choisir de participer ou non à l'offre selon leurs préférences en matière de placement ou d'autres facteurs, y compris des facteurs relatifs aux retenues d'impôt;
- les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachèterons des Actions aux termes de l'offre;
- les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts à l'enchère ou de dépôts au prix de rachat, ou en déposant une partie de leurs Actions par voie de dépôts à l'enchère et une autre partie des Actions par voie de dépôts au prix de rachat;
- les conseils fournis par le conseiller financier de la Société, BMO Marchés des capitaux, à l'égard de l'offre, y compris un avis adressé au conseil d'administration relativement à la liquidité du marché pour la négociation des Actions après la réalisation de l'offre;
- le fait qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé d'Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

Le résumé qui précède des facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte n'est pas, et n'a pas la prétention d'être, exhaustif. En raison de la variété de facteurs et de la quantité d'information prises en considération relativement à sa décision de procéder à la présente offre, le conseil d'administration n'a pas jugé pratique de quantifier ni autrement d'essayer d'attribuer une pondération relative à chaque facteur particulier qu'il a pris en considération pour en arriver à sa conclusion, et il ne l'a pas fait.

Nous sommes d'avis que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une utilisation appropriée de l'encaisse disponible de la Société, et ce, pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Malgré les facteurs susmentionnés, avant de prendre la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre, les actionnaires devraient examiner attentivement les risques liés aux activités de la Société, y compris les risques décrits à la rubrique « Risk Factors » (en anglais seulement) de la notice annuelle d'IPC pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, les risques décrits à la rubrique « Risk and Uncertainties » (en anglais seulement) du rapport de gestion d'IPC pour le trimestre clos le 31 mars 2021 ainsi que les risques décrits à la rubrique « Risk and Uncertainties » (en anglais seulement) du rapport de gestion d'IPC pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et dans d'autres rapports déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, y compris des rapports financiers, des rapports de gestion et des notices annuelles antérieures, qui sont affichés sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) ou sur le site Web d'IPC (www.international-petroleum.com).

Sous réserve de certaines exceptions, la législation provinciale et territoriale canadienne en valeurs mobilières nous interdit à nous et aux membres de notre groupe d'acquérir des Actions, autrement qu'aux termes de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear ou la date de fin de l'offre. Sous réserve du droit applicable, la Société pourra à l'avenir racheter des Actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré ou aux termes d'offres de rachat ou d'une autre manière. Ces rachats pourraient être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus avantageuses ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout achat futur éventuel que nous réaliserons sera tributaire de nombreux facteurs, y compris le cours des Actions, notre situation commerciale et financière, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

IPC, son conseil d'administration, le courtier gérant canadien, le gérant suédois, le dépositaire canadien ou l'agent émetteur suédois ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels et à prendre leur propre décision quant à savoir s'ils devraient déposer des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'Actions à déposer ou encore s'ils devraient spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales applicables découlant d'une acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 14 « Incidences fiscales » de la note d'information.

Liquidité du marché

En date du 10 mai 2022, 150 966 013 Actions étaient émises et en circulation, dont environ 106 568 997 Actions qui constituaient le « flottant », ce qui exclut les Actions dont nos « personnes apparentées », au sens attribué à cette expression dans la législation en valeurs mobilières applicable (qui comprend nos administrateurs et membres de la haute direction et nos filiales de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des Actions émises et en circulation ou qui exerce une emprise sur un tel pourcentage), sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent une emprise. Le nombre maximal d'Actions que nous proposons de racheter aux termes de l'offre représente environ 7,1 % des Actions émises et en circulation en date du 10 mai 2022. Si nous procédons à la prise de livraison et au rachat du nombre maximal de 10 666 666 Actions en réponse à l'offre et qu'aucune des personnes apparentées ne dépose ses Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera constitué d'environ 95 902 331 Actions. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'Actions que nous offrons de racheter aux termes de l'offre représente environ 6,1 % des Actions émises et en circulation au 10 mai 2022. Si nous procédons à la prise de livraison et au rachat du nombre minimal de 9 142 857 Actions en réponse à l'offre et qu'aucune de nos « personnes apparentées » ne dépose leurs Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 97 426 140 Actions.

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 qui nous dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Nous avons établi qu'il existait un marché liquide pour les Actions pour les raisons suivantes :

- (i) il existe un marché organisé pour les Actions, soit la TSX et le Nasdaq Stockholm;
- (ii) pendant la période de 12 mois précédant le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant que l'intention de présenter l'offre soit annoncée) et le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'offre de rachat et note d'information) :

- a) le nombre d'Actions émises et en circulation était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000 (à l'exclusion des Actions dont les personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise), lesquelles étaient toutes, aux dates pertinentes, des titres librement négociables;
 - b) le volume global d'opérations sur les Actions au Nasdaq Stockholm (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées) était d'au moins 1 000 000 d'Actions;
 - c) au moins 1 000 opérations sur les Actions ont eu lieu au Nasdaq Stockholm (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées);
 - d) la valeur globale des opérations sur les Actions au Nasdaq Stockholm (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées) était d'au moins 15 000 000 \$ CA;
- (iii) la valeur au cours du marché des Actions au Nasdaq Stockholm (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées), déterminée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ CA pour avril 2022 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel l'intention de présenter l'offre et les modalités de l'offre ont été annoncées).

Le 2 mai 2022, lors de la réunion du conseil d'administration, le conseil d'administration a exprimé l'avis que tant à la date des présentes qu'après la prise de livraison des Actions dans le cadre de l'offre, un marché liquide pour les Actions existait et continuera d'exister par la suite. Bien que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'exige pas, notre conseil d'administration a demandé à BMO Marchés des capitaux un avis quant à la liquidité et a reçu un tel avis. Selon l'avis quant à la liquidité, d'après les réserves, hypothèses et restrictions qui sont énoncées dans cet avis et sous réserve de celles-ci, en date du 2 mai 2022 : (i) il existe un marché liquide pour la négociation des Actions; et (ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, faisant état des hypothèses formulées, des questions examinées ainsi que des restrictions et réserves relatives à l'examen effectué par BMO Marchés des capitaux dans le cadre de la rédaction de l'avis quant à la liquidité, figure à l'annexe A de la présente note d'information. Le résumé de l'avis quant à la liquidité figurant dans la présente note d'information est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation faite aux actionnaires de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis quant à la liquidité. Se reporter à l'annexe A de la présente note d'information.

Compte tenu des critères de liquidité du marché énoncés ci-dessus et de l'avis quant à la liquidité de BMO Marchés des capitaux, nous avons déterminé qu'il était raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé d'Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché existant au moment où l'offre a été présentée.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Fourchette des cours des Actions et volume des opérations sur celles-ci », à la rubrique 6 de la présente note d'information, « Dividendes et politique en matière de dividendes » et à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Distributions et rachat antérieurs de titres ».

Autres questions relevant de la législation en valeurs mobilières

IPC est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Les Actions sont inscrites à la cote de la TSX au Canada et du Nasdaq Stockholm en Suède, dans chaque cas sous le symbole « IPCO ». IPC estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit ni; (ii) la radiation des Actions de la cote de la TSX ou du Nasdaq Stockholm.

4. États financiers

Les états financiers consolidés audités d'IPC et le rapport de gestion connexe aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates ont déjà été déposés et sont disponibles sur SEDAR au www.sedar.com. Les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités d'IPC au 31 mars 2022 et pour la période de trois mois close à cette date ainsi que le rapport de gestion connexe ont aussi déjà été déposés et sont disponibles sous le profil d'IPC sur SEDAR au www.sedar.com. Les actionnaires peuvent se procurer sans frais des exemplaires de ces états financiers auprès d'IPC, sur demande à son secrétaire, au Suite 2000, 885 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada, V6C 3E8.

5. Fourchette des cours des Actions et volume des opérations sur celles-ci

Les Actions sont inscrites à la cote de la TSX au Canada et du Nasdaq Stockholm en Suède, dans chaque cas sous le symbole « IPCO ». Le tableau qui suit indique les fourchettes des cours des Actions et les volumes des opérations sur celles-ci à la TSX et au Nasdaq Stockholm pour la période de six mois précédant la date de la présente note d'information :

Mois	TSX (IPCO) ¹⁾				Nasdaq Stockholm (IPCO) ²⁾			
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Clôture (\$ CA)	Volume	Haut (SEK)	Bas (SEK)	Clôture (SEK)	Volume
2021								
Novembre.....	7,44	6,13	6,32	1 010 953	54,25	43,50	44,50	13 962 575
Décembre.....	7,30	6,47	7,07	1 018 806	52,70	45,06	50,00	10 185 076
2022								
Janvier.....	8,69	7,32	8,30	1 174 581	63,70	49,84	60,60	11 442 424
Février.....	9,32	8,23	9,09	1 879 943	71,00	59,50	66,90	16 055 283
Mars.....	12,15	9,14	11,93	2 672 306	92,05	67,50	89,55	28 344 734
Avril.....	13,35	11,68	12,29	1 357 065	102,20	86,40	95,35	10 840 949
Du 1 ^{er} au 10 mai.....	13,16	11,56	11,78	775 916	101,60	86,90	91,70	4 962 314

Notes :

- 1) Selon les données publiées par la TSX. Source : Bloomberg.
- 2) Selon les données publiées par Nasdaq Stockholm. Source : Bloomberg.

Le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant que l'intention de présenter l'offre soit annoncée), le cours de clôture des Actions à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,28 \$ CA et à 92,65 SEK, respectivement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours le 2 mai 2022 à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,37 \$ CA et à 94,44 SEK, respectivement. Le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de la présente offre de rachat et note d'information), le cours de clôture des Actions à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 11,78 \$ CA et à 91,70 SEK, respectivement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours le 10 mai 2022 à la TSX et au Nasdaq Stockholm s'établissait à 12,24 \$ CA et à 94,78 SEK, respectivement.

Le prix minimal par Action de 12,00 \$ CA (soit l'équivalent d'environ 92,74 SEK) offert dans le cadre de l'offre est inférieur au cours de clôture des Actions à la TSX le 2 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant que l'intention de présenter l'offre soit annoncée) et supérieur au cours de clôture des Actions à la TSX le 10 mai 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'offre de rachat et note d'information).

Les actionnaires sont invités à obtenir le cours du marché actuel pour les Actions.

6. Dividendes et politique en matière de dividendes

À l'heure actuelle, la Société ne verse pas de dividendes sur les Actions et elle n'a versé aucun dividende sur les Actions au cours des deux années précédant la date des présentes. Toute décision de verser des dividendes sur les Actions dans l'avenir sera prise par le conseil d'administration sur la base du bénéfice et des besoins financiers de la Société ainsi que d'autres conditions à ce moment-là. Sauf si la Société commence à verser des dividendes, les porteurs d'Actions ne pourront obtenir un rendement sur leurs Actions que s'ils les vendent.

En 2021, la Société a mis en œuvre le programme de rachat d'actions, car IPC est d'avis que ce programme représente une utilisation efficace de son capital et un mode de remboursement efficient de la valeur aux actionnaires. Se reporter à la rubrique « Distributions et rachats antérieurs de titres – Rachats antérieurs de titres » ci-après.

7. Distributions et rachats antérieurs de titres

Rachats antérieurs de titres

En 2021, la Société a présenté une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (le « **programme de rachat d'actions** ») aux termes de laquelle un nombre maximum de 11 097 074 Actions peuvent être rachetées au cours de la période de 12 mois qui commence le 3 décembre 2021 et se termine le 2 décembre 2022, ou jusqu'à une date antérieure à laquelle IPC aura réalisé le programme de rachat d'actions ou y aura mis fin. Aux termes du programme de rachat d'actions, un nombre total de 4 401 744 Actions ont été rachetées depuis que ce programme a été mis sur pied le 3 décembre 2021 en contrepartie de la somme approximative totale de 36 M\$ CA (soit l'équivalent d'environ 278,2 M SEK). Toutes les Actions rachetées par IPC dans le cadre du programme de rachat d'actions ont été ou seront annulées.

Ventes antérieures de titres

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après à la rubrique « Placements antérieurs d'Actions » et exclusion faite des titres vendus dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés, de bons de souscription et de droits de conversion, au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, la Société n'a vendu aucun titre d'IPC.

Placements antérieurs d'Actions

En octobre 2018, IPC et BlackPearl Resources Inc. (« **BlackPearl** ») ont annoncé qu'IPC s'était engagée à acquérir, par voie de plan d'arrangement, la totalité des actions émises et en circulation de BlackPearl (l'« **acquisition de BlackPearl** »). L'acquisition de BlackPearl a été réalisée le 14 décembre 2018 et IPC a acquis la totalité des actions émises et en circulation de BlackPearl en contrepartie de 0,22 Action par action de BlackPearl. IPC a émis 75 798 219 Actions dans le cadre de l'acquisition de BlackPearl au prix réputé de 5,19 \$ CA par Action, pour une valeur d'émission totalisant 393 400 000 \$ CA.

En outre, le tableau qui suit présente le nombre d'Actions que la Société a émises sur une base annuelle au cours des cinq années précédant la date de l'offre à l'occasion de l'exercice d'options d'achat d'actions pour acheter des Actions qui ont été attribuées dans le cadre du régime d'achat d'actions de la Société, ainsi que le cours moyen par Action et le produit total reçu par la Société.

<u>Exercice de distribution</u>	<u>Actions émises à l'exercice (n^{bre})</u>	<u>Cours moyen par Action émise</u>	<u>Valeur totale</u>
2017	–	–	–
2018	–	–	–
2019	–	–	–
2020	–	–	–
2021	25 000	4,77 \$ CA	119 250 \$ CA
2022 (jusqu'au 10 mai)	–	–	–

8. Intérêt des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni nous ni, à notre connaissance, nos administrateurs ou dirigeants ne sommes partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, ni n'existe-t-il, à notre connaissance, aucun contrat ou entente conclus ou projetés entre nous et nos administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est consenti sous forme d'indemnité pour la perte de leur poste ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou la cessation de leur fonction si l'offre reçoit une suite favorable.

Sous réserve de l'information communiquée dans l'offre, ni nous ni, à notre connaissance, nos administrateurs ou dirigeants n'avons actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle nous visant ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important de nos éléments d'actif ou des éléments d'actif de l'une de nos filiales (quoique nous puissions, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition, d'investissement et de fusion et acquisition), un changement important dans la composition de notre équipe de direction actuelle qui n'a pas déjà été annoncé, un changement important dans la structure de notre dette ou dans notre structure du capital, tout autre changement important dans nos affaires ou notre structure, tout changement important apporté à nos statuts constitutifs, ou des mesures qui pourraient faire en sorte que les Actions soient radiées de cote de la TSX ou du Nasdaq Stockholm ou encore toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe.

9. Propriété des titres de la Société

À notre connaissance et après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 10 mai 2022, le nombre de titres de la Société dont chacun de nos administrateurs et dirigeants sont propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent une emprise et dont, après enquête raisonnable, (i) chaque personne ayant des liens avec un initié, au sens attribué à ces termes dans la législation en valeurs mobilières applicable, de la Société ou chaque membre du groupe d'un initié de la Société, (ii) chaque personne ayant des liens avec la Société ou chaque membre du groupe de la Société, (iii) chaque autre initié, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable, de la Société, et (iv) chaque personne agissant de concert avec la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise, ainsi que le pourcentage du nombre total des titres en circulation que représente ce nombre de titres.

<u>Nom</u>	<u>Liens avec la Société</u>	<u>Actions</u>		<u>Actions privilégiées</u>		<u>Unités d'actions liées au rendement⁴⁾</u>		<u>Unités d'actions des administrateurs⁵⁾</u>	
		<u>Nombre¹⁾</u>	<u>%</u>	<u>Nombre</u>	<u>%</u>	<u>Nombre</u>	<u>%</u>	<u>Nombre</u>	<u>%</u>
Mike Nicholson	Président et chef de la direction, administrateur	500 000	0,33 %	–	–	1 272 457	28,09 %	–	–
C. Ashley Heppenstall ¹⁾	Président du conseil, administrateur	1 127 501	0,75 %	–	–	–	–	–	–

Nom	Liens avec la Société	Actions		Actions privilégiées		Unités d'actions liées au rendement ⁴⁾		Unités d'actions des administrateurs ⁵⁾	
		Nombre ¹⁾	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Donald Charter	Administrateur	72 333	0,05 %	-	-	-	-	-	-
Christiaan Bruijnzeels	Administrateur	50 000	0,03 %	-	-	-	-	-	-
Emily Moore	Administratrice	-	-	-	-	-	-	4 333	5,43 %
L.H. (Harry) Lundin ²⁾	Administrateur	185 100	0,12 %	-	-	-	-	-	-
Christophe Nerguararian	Chef des finances	164 335	0,11 %	-	-	645 630	14,25 %	-	-
William Lundin	Chef de l'exploitation	275 000	0,18 %	-	-	205 000	4,52 %	-	-
Jeffrey Fountain	Chef du contentieux	211 723	0,14 %	-	-	526 251	11,62 %	-	-
Rebecca Gordon	Vice-présidente, Planification des affaires et relations avec les investisseurs	14 000	0,01 %	-	-	306 601	6,77 %	-	-
Chris Hogue	Premier vice-président, Canada	1 074 454	0,71 %	-	-	258 369	5,70 %	-	-
Ryan Adair	Vice-président, Gestion des actifs et planification des affaires, Canada	-	-	-	-	290 601	6,41 %	-	-
International Petroleum BV	Filiale	-	-	117 485 389	100 %	-	-	-	-
Nemesia S.a.r.l. ³⁾	Porteur de titres	40 697 533	26,96 %	-	-	-	-	-	-

Notes :

1. Rojafi, société de placement appartenant à M. Heppenstall et à sa famille, détient 1 127 501 Actions.
2. Bromma Asset Management Inc., dont M. Lundin est le propriétaire majoritaire et chef de la direction, exerce une emprise sur plus de 185 100 Actions.
3. Nemesia S.à.r.l est une société fermée ultimement contrôlée par une fiducie mise sur pied par feu Adolf H. Lundin.
4. Attributions octroyées aux termes du régime d'unités d'actions de la Société; l'acquisition des droits afférents aux attributions est assujettie à des conditions temporelles et liées au rendement.
5. Attributions octroyées aux termes du régime d'unités d'actions de la Société; le rachat des attributions est assujettie à des conditions temporelles.

10. Conventions concernant l'acquisition d'Actions

IPC n'a pris aucun engagement et n'a conclu aucune entente ni aucun accord quant à l'achat de titres d'IPC et, à notre connaissance, après enquête raisonnable, aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 9 de la présente note d'information, « Propriété des titres de la Société » n'a pris d'engagement, ni conclu d'entente ou d'accord quant à l'achat de titres d'IPC, à l'exception des achats faits au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions.

11. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées

Aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 9 de la présente note d'information, « Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre.

12. Changements importants dans les activités de la Société

À l'exception de ce qui est autrement décrit ou mentionné dans l'offre de rachat ou la présente note d'information, nos administrateurs et dirigeants n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important communiqué depuis le 3 mai 2022, soit la date à laquelle la Société a déposé ses derniers états financiers sur SEDAR au www.sedar.com.

13. Intention de déposer des Actions

L'actionnaire important a informé la Société qu'il n'a pas l'intention de participer à l'offre. Par conséquent, dans l'hypothèse où il ne se départira pas autrement de ses Actions, sa participation en titres de capitaux propres proportionnelle dans IPC augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre, si IPC acquiert des Actions dans le cadre de l'offre.

À notre connaissance et à la connaissance de nos administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nos administrateurs ou dirigeants ou qui est membre du même groupe que celui d'un de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nous ou qui est membre du même groupe que nous, aucun autre de nos initiés (terme défini dans la législation en valeurs mobilières applicable), ni aucune personne ou société qui agit de concert avec la Société ne déposera d'Actions d'une telle personne en réponse à l'offre. Les personnes mentionnées ci-dessus qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachetons des Actions aux termes de l'offre.

Les intentions de l'actionnaire important et des autres personnes nommées et décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve des lois applicables, des Actions peuvent être vendues à la TSX ou au Nasdaq Stockholm pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

14. Incidences fiscales

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Généralités

Le résumé suivant décrit, en date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent des Actions à IPC dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (pour les besoins de la présente rubrique, les « propositions fiscales ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le résumé suppose que toutes ces propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques et pratiques administratives, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ni étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché », (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien, (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des Actions, au sens donné à chacun de ces termes

dans la Loi de l'impôt, ou (vi) qui est une société de personnes. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire ayant acquis des Actions par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés et qui en dispose dans le cadre de l'offre. Tous ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-après qui devrait s'appliquer à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que de les déposer en réponse à l'offre.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. De plus, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux, à l'intention d'un actionnaire en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de l'application et de l'effet de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale compte tenu de leur situation particulière.

Actionnaires résidant au Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la sous-rubrique intitulée « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec IPC et n'est pas affilié à celle-ci, détient ses Actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (pour les besoins de la présente rubrique, un « actionnaire résidant au Canada »). En règle générale, les Actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résidant au Canada à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'Actions et n'ait pas acquis les Actions dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires résidant au Canada qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs Actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les Actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Disposition d'Actions et dividende réputé

Un actionnaire résidant au Canada qui vend des Actions à IPC dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par IPC en contrepartie des Actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. À ces fins, IPC estime que le capital versé par action ordinaire en date des présentes est d'environ 3,00 \$ CA (et, après la date d'expiration pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, IPC avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, IPC prévoit qu'un actionnaire résidant au Canada qui vend des Actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que les particuliers canadiens résidant au Canada reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si IPC désigne dûment le dividende à titre de « dividende déterminé ». La capacité d'une société de désigner des

dividendes à titre de dividendes déterminés peut être assujettie à des restrictions. Sous réserve de ces restrictions, IPC a l'intention de désigner tous les dividendes réputés découlant de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après, tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada qui est une société sera inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividende et pourra normalement être déduit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est possible, une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un actionnaire résidant au Canada qui est une société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie de tout dividende réputé qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition, plutôt que comme un dividende, généralement dans des cas où l'actionnaire résidant au Canada aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une Action à la juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'Actions à la Société, et où la vente à la Société a eu pour effet de réduire ces gains en capital de manière importante. L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résidant au Canada; l'actionnaire résidant au Canada visé par ce paragraphe devrait consulter ses conseillers en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation particulière.

La somme versée par IPC en contrepartie des Actions dans le cadre de l'offre, moins la somme réputée reçue par l'actionnaire résidant au Canada à titre de dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada qui est une société) sera traitée comme le produit de disposition des Actions. L'actionnaire résidant au Canada réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des Actions correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition pour l'actionnaire résidant au Canada, déduction faite des frais de disposition, par rapport au prix de base rajusté pour cet actionnaire résidant au Canada des Actions vendues à IPC dans le cadre de l'offre.

Le montant des dividendes réputés reçus par un actionnaire Euroclear sera assujetti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, que cet actionnaire soit ou non un actionnaire résidant au Canada. Un actionnaire résidant au Canada qui est un actionnaire Euroclear serait donc assujetti aux incidences fiscales canadiennes décrites dans la présente rubrique et à une retenue d'impôt canadien à l'égard de tout dividende réputé qu'il aurait reçu, ce qui représente une forme de double imposition initiale. Un actionnaire résidant au Canada qui est assujetti à une retenue d'impôt canadien à l'égard d'un tel dividende réputé peut demander à l'ARC un remboursement de cette retenue d'impôt canadien excédentaire déduite du montant versé par IPC pour les Actions et remise à l'ARC en remplissant et en remettant à l'ARC le formulaire NR7-R, « Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII » qu'il aura dûment rempli et joint à sa déclaration de revenu pour l'année du paiement en vue d'obtenir un crédit pour l'impôt sur le revenu retenu. Rien ne garantit qu'un actionnaire résidant au Canada qui demande le remboursement d'une retenue d'impôt excédentaire recevra ce remboursement de l'ARC. Il est recommandé aux actionnaires résidant au Canada de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils sont admissibles au remboursement de telles retenues d'impôt canadien et savoir comment remplir le formulaire NR7-R de l'ARC pour demander ce remboursement.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un actionnaire résidant au Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résidant au Canada doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie durant une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétroactivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une Action par un actionnaire résidant au Canada qui est une société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des Actions (y compris les dividendes réputés avoir été reçus par suite de la vente d'Actions à la Société dans le cadre de l'offre). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société est membre d'une société de personnes ou si elle est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'Actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidant au Canada susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier (autre qu'une fiducie) peut se voir refuser la totalité ou une partie d'une perte en capital subie à l'occasion de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre si les règles de la Loi de l'impôt relatives à la « perte apparente » s'appliquent. Cette situation peut survenir si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions dans le cadre de l'offre. Les actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte apparente ».

De même, la totalité ou une partie d'une perte en capital subie par un actionnaire résidant au Canada qui est une société ou une fiducie à l'occasion de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre peut être suspendue si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions dans le cadre de l'offre. Les actionnaires résidant au Canada qui sont des sociétés ou des fiducies devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte suspendue ».

Un actionnaire résidant au Canada qui est durant toute l'année une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable). Les propositions fiscales annoncées par le ministre des Finances le 7 avril 2022 visent à étendre cet impôt supplémentaire et ce mécanisme d'imposition remboursable au « revenu de placement total » revenant aux « SPCC en substance » au sens des propositions fiscales annoncées le 7 avril 2022. Le texte complet de la législation relative à ces propositions fiscales n'a pas encore été publié. Les actionnaires résidant au Canada sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier, y compris une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidant au Canada qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Actionnaires non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent (i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ou utiliser ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas de lien de dépendance avec IPC et ne lui est pas affilié et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (pour les besoins de la présente rubrique, un « actionnaire non-résident du Canada »).

Un actionnaire non-résident du Canada qui vend des Actions à IPC dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent de la somme versée par IPC en contrepartie des Actions sur le capital versé aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada. À ces fins, IPC estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 3,00 \$ CA (et, après la date d'expiration pour les

actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear, IPC avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, IPC s'attend à ce que les actionnaires non-résidents du Canada qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre soient réputés recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti.

Les dividendes réputés reçus par un actionnaire non-résident du Canada seront (i) si l'actionnaire est un actionnaire Euroclear, assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, que cet actionnaire ait droit ou non aux avantages conférés par une convention fiscale applicable ou (ii) si l'actionnaire est un actionnaire qui n'est pas un actionnaire Euroclear, assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable.

Un actionnaire non-résident du Canada (y compris un actionnaire Euroclear) qui est assujéti à une telle retenue d'impôt canadien et à droit à un taux réduit aux termes d'une convention fiscale peut demander à l'ARC un remboursement de toute retenue d'impôt canadien excédentaire déduite du montant versé par IPC pour les Actions et remise à l'ARC en remplissant et en remettant à l'ARC le formulaire NR7-R, « Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII » au cours de la période de deux ans qui suit la fin de 2022 (c.-à-d. au plus tard le 31 décembre 2024). Rien ne garantit qu'un tel actionnaire qui demande le remboursement d'une retenue d'impôt excédentaire recevra ce remboursement de l'ARC. À cet égard, un actionnaire non-résident du Canada (y compris un actionnaire Euroclear) qui est un résident de la Suède aux fins de la *Convention entre le Canada et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (pour les besoins de la présente rubrique, la « **convention avec la Suède** »), qui a droit à des avantages en vertu de la convention avec la Suède, et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes aura généralement droit à un taux de retenue d'impôt canadien réduit de 15 % (ou de 5 % si le propriétaire véritable des dividendes est une société qui contrôle au moins 10 % des droits de vote de la Société, ou qui détient directement au moins 25 % du capital de la Société).

Il est recommandé aux actionnaires non-résidents du Canada (y compris les actionnaires Euroclear) de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils sont admissibles à un taux de retenue d'impôt réduit sur les dividendes réputés reçus de la Société en vertu d'une convention fiscale applicable et savoir comment remplir le formulaire NR7-R de l'ARC pour demander un remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire déduite. La *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires* (la « **convention multilatérale** »), dont le Canada est signataire, touche bon nombre des conventions fiscales bilatérales du Canada (dont la convention avec la Suède) et la possibilité de réclamer des avantages aux termes de ces conventions. Les actionnaires non-résidents du Canada sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application potentielle de toute convention ou de tout traité pertinent en matière d'impôt sur le revenu (y compris la convention avec la Suède) et de la convention multilatérale à la lumière de leur situation particulière, notamment pour déterminer s'ils peuvent demander à l'ARC un remboursement d'une retenue d'impôt excédentaire.

La somme versée par IPC en contrepartie des Actions (déduction faite de la somme réputée avoir été reçue par l'actionnaire non-résident du Canada à titre de dividende) sera traitée comme un produit de disposition des Actions. Un actionnaire non-résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des Actions dans le cadre de l'offre, à moins que les Actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour l'actionnaire non-résident du Canada au moment de la vente et que le gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). De façon générale, pourvu que les Actions soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX et le Nasdaq Stockholm) au moment de la disposition, les Actions ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non-résident du Canada, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) l'actionnaire non-résident du Canada, les personnes avec qui l'actionnaire non-résident du Canada a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire non-résident du Canada ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou l'actionnaire non-résident du Canada et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des Actions émises ou de toute autre catégorie

d'actions émises d'IPC, ET b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des avoirs miniers canadiens; (iii) des avoirs forestiers; et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses (i) à (iii), que ces biens existent ou non. Une Action peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Même si une Action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada, le gain réalisé à la disposition de l'Action pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). Les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Si une Action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé au moment de la disposition de l'Action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capitaux décrites ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidant au Canada - Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement.

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus résultant de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre et de la retenue fiscale canadienne en découlant, les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Certaines incidences fiscales suédoises

Actionnaire résidant en Suède (qui détient des Actions directement)

Si l'actionnaire conserve la totalité des Actions

Il n'y a aucune incidence fiscale si l'actionnaire ne dépose pas d'Actions en réponse à l'offre.

Si l'actionnaire vend ses Actions sur le marché libre

Si l'actionnaire est considéré comme étant pleinement assujéti à l'impôt (*obegränsat skattskyldig*) en Suède, la vente d'Actions sur le marché libre, comme le Nasdaq Stockholm, sera considérée comme une vente d'Actions (*avyttring*) aux fins de l'impôt suédois.

C'est pourquoi l'écart entre le prix de vente et le prix d'acquisition des Actions constituera un gain en capital ou une perte en capital du point de vue de l'impôt suédois qui est imposé en tant que revenu du capital. Tout gain en capital est imposé à un taux fixe de 30 % dans le cas d'actions inscrites à la cote d'une bourse. Si la vente des Actions entraîne une perte en capital, l'actionnaire peut déduire 70 % (règle principale) des pertes dans sa déclaration de revenus annuelle pour l'année en question. Les pertes en capital peuvent être pleinement imputées en réduction des gains en capital découlant d'actions inscrites à la cote d'une bourse vendues au cours de la même année civile.

Le prix d'acquisition des Actions devrait correspondre au prix que l'actionnaire a versé pour les Actions. Si l'actionnaire a acquis des Actions à de nombreuses reprises, le prix d'acquisition moyen, établi selon la méthode de l'acquisition moyenne (*genomsnittsmetoden*), devrait être utilisé à titre de prix d'acquisition. Le prix d'acquisition moyen est établi en utilisant le prix moyen de la totalité des Actions d'IPC qui ont été acquises par l'actionnaire. Il faut savoir qu'il existe une autre règle (*schablonregeln*) pouvant être appliquée si le prix d'acquisition des Actions est nettement inférieur au prix de rachat. Selon cette règle, le prix d'acquisition est fixé à 20 % du prix de vente des Actions. Cette méthode peut être employée si le prix d'acquisition des Actions n'est pas connu ou si le prix d'acquisition est inférieur à 20 % du prix de vente des Actions vendues.

Le gain en capital ou la perte en capital découlant de la vente des Actions est déclaré au moyen du formulaire K4 qui doit accompagner la déclaration de revenus de l'actionnaire.

Si les Actions sont détenues au moyen d'un compte d'épargne-placement (*investeringssparkonto*, ou « ISK ») la valeur fiscale de l'ISK est calculée en fonction du capital de base dans le compte ISK durant l'année d'imposition. Le capital de base est assujéti à l'impôt visant les ISK au taux établi selon le taux d'emprunt de l'État (*statslåneränta*) majoré de 1 % pour atteindre un taux plancher de 1,25 %. Pour l'année d'imposition 2022, une tranche de 1,25 % du capital de base est assujéti à un taux d'imposition de 30 %, soit un taux d'imposition réel visant l'ISK correspondant à 0,375 % du capital de base. De plus, si les Actions sont détenues au moyen d'un compte ISK, l'actionnaire ne sera pas imposé à la vente d'Actions et ne sera pas tenu de soumettre un formulaire K4.

Le prix de vente que reçoit l'actionnaire ne fera l'objet d'aucune retenue d'impôt.

Si l'actionnaire vend ses Actions par l'intermédiaire de l'offre

La portion relative au dividende réputé du prix de rachat versé en définitive aux actionnaires qui (directement ou indirectement) détiennent des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden sera réduite d'un montant correspondant à la retenue d'impôt de 25 % effectuée conformément à la législation fiscale canadienne.

Si l'actionnaire est considéré comme étant pleinement assujéti à l'impôt (*obegränsat skattskyldig*) en Suède, le rachat d'Actions par IPC sera considéré comme une vente d'Actions (*avyttring*) aux fins de l'impôt suédois.

C'est pourquoi l'écart entre le prix de rachat et le prix d'acquisition des Actions constituera un gain en capital ou une perte en capital du point de vue de l'impôt suédois qui est imposé en tant que revenu du capital. Tout gain en capital est imposé à un taux fixe de 30 % dans le cas d'actions inscrites à la cote d'une bourse. Si la vente des Actions entraîne une perte en capital, l'actionnaire peut déduire 70 % (règle principale) des pertes dans sa déclaration de revenus annuelle pour l'année en question. Les pertes en capital peuvent être pleinement imputées en réduction des gains en capital découlant d'actions inscrites à la cote d'une bourse vendues au cours de la même année civile.

Le prix d'acquisition des Actions devrait correspondre au prix que l'actionnaire a versé pour les Actions. Si l'actionnaire a acquis des Actions à de nombreuses reprises, le prix d'acquisition moyen, établi selon la méthode de l'acquisition moyenne (*genomsnittsmetoden*), devrait être utilisé à titre de prix d'acquisition. Le prix d'acquisition moyen est établi en utilisant le prix moyen de la totalité des Actions d'IPC qui ont été acquises par l'actionnaire. Il faut savoir qu'il existe une autre règle (*schablonregeln*) pouvant être appliquée si le prix d'acquisition des Actions est nettement inférieur au prix de rachat. Selon cette règle, le prix d'acquisition est fixé à 20 % du prix de vente des Actions. Cette méthode peut être employée si le prix d'acquisition des Actions n'est pas connu ou si le prix d'acquisition est inférieur à 20 % du prix de vente des Actions vendues.

Le gain en capital ou la perte en capital découlant de la vente des Actions est déclaré au moyen du formulaire K4 qui doit accompagner la déclaration de revenus de l'actionnaire.

Si les Actions sont détenues au moyen d'un compte d'épargne-placement (*investeringssparkonto*, ou « ISK ») la valeur fiscale de l'ISK est calculée en fonction du capital de base dans le compte ISK durant l'année d'imposition. Le capital de base est assujéti à l'impôt visant les ISK au taux établi selon le taux d'emprunt de l'État (*statslåneränta*) majoré de 1 % pour atteindre un taux plancher de 1,25 %. Pour l'année d'imposition 2022, une tranche de 1,25 % du capital de base est assujéti à un taux d'imposition de 30 %, soit un taux d'imposition réel visant l'ISK correspondant à 0,375 % du capital de base. De plus, si les Actions sont détenues au moyen d'un compte ISK, l'actionnaire ne sera pas imposé à la vente d'Actions et ne sera pas tenu de soumettre un formulaire K4.

Retenue fiscale canadienne

Le prix de rachat attribué aux Canadiens non résidents et à tous les actionnaires qui (directement ou indirectement) détiennent des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden sera assujéti à une retenue d'impôt conformément à la législation fiscale canadienne sur la portion du prix de rachat qui constitue des dividendes réputés du point de vue de l'impôt canadien. C'est pourquoi une portion du prix de rachat sera assujéti à la retenue fiscale canadienne au taux de 25 %.

Si une retenue d'impôt a été effectuée sur le prix de rachat conformément à la législation fiscale canadienne, l'actionnaire devrait joindre à sa déclaration d'impôt annuelle une demande de crédit d'impôt (*avräkning för utländsk skatt*) au titre de la retenue d'impôt effectuée sur le prix de rachat. L'actionnaire peut alors avoir droit à un crédit d'impôt jusqu'à concurrence du montant d'impôt suédois exigible sur le revenu du capital. Si la retenue d'impôt totale dépasse ce montant, la tranche impayée du crédit d'impôt peut faire l'objet d'un report prospectif et conservée pendant les cinq années suivantes. Si l'administration fiscale suédoise rejette la demande de crédit d'impôt, l'actionnaire doit faire valoir que la retenue d'impôt est déclarée à titre de déduction, de rajustement de prix du coût d'acquisition ou de redressement analogue de sorte que la retenue fiscale canadienne soit prise en compte en Suède.

Il faut savoir que, en vertu de la législation suédoise, l'actionnaire ne peut demander un crédit d'impôt au titre de l'impôt étranger d'un montant supérieur à l'éventuelle retenue d'impôt sur le revenu conformément à la convention fiscale entre la Suède et l'autre pays concernant la double imposition. Étant donné que la convention fiscale entre la Suède et le Canada concernant la double imposition stipule que la retenue d'impôt sur le revenu du capital est au taux de 15 %, l'écart de 10 % entre le taux de la retenue d'impôt de 25 % et le taux d'imposition de 15 % (25 % - 15 %) ne peut être réclamé à titre de crédit d'impôt dans la déclaration d'impôt en Suède.

En théorie, l'actionnaire peut avoir légalement le droit de réclamer la retenue fiscale canadienne exigible conformément à la convention fiscale concernant la double imposition. Pour faire cette demande, l'actionnaire doit soumettre une demande de remboursement (formulaire NR7-R « Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII ») ainsi qu'un affidavit ou un certificat d'impôt retenu à l'égard de ses comptes à la CDS ou un document semblable afin d'obtenir le remboursement de l'impôt payé en trop. Le formulaire doit être soumis au plus tard deux ans après la fin de 2022 (soit d'ici le 31 décembre 2024). Rien ne garantit que la documentation justificative à joindre au formulaire sera fournie à l'actionnaire ni que les autorités canadiennes accepteront la réclamation relative à l'impôt payé en trop. En outre, il incombe à l'actionnaire de régler les coûts liés au processus de soumission de la demande de remboursement auprès des autorités fiscales canadiennes. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non-résidents du Canada ».

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus faisant suite à la vente d'Actions dans le cadre de l'offre et de la retenue fiscale canadienne en découlant, les actionnaires résidents en Suède devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Actionnaire résidant en Suède (qui détient des Actions indirectement)

Si l'actionnaire conserve la totalité des Actions

Il n'y a aucune incidence fiscale si l'actionnaire ne dépose pas d'Actions en réponse à l'offre.

Si l'actionnaire vend ses Actions sur le marché libre

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée assujétiées à une obligation fiscale illimitée en Suède, la totalité du revenu, y compris les gains en capital et les dividendes imposables, est imposée à titre de revenu d'entreprise au taux de 20,6 % au 1^{er} janvier 2021. Le gain en capital et la perte en capital sont calculés en fonction de l'écart entre le coût indiqué (*omkostnadsbelopp*) des Actions et le montant reçu au titre des Actions vendues. Les pertes en capital à l'égard d'actions peuvent uniquement être

déduites des gains en capital à l'égard d'actions et d'autres valeurs mobilières qui sont imposées à titre d'actions. Une perte en capital qui ne peut être utilisée pour une année d'imposition donnée peut être reportée prospectivement en réduction de gains en capital à l'égard d'actions et d'autres titres de capitaux propres durant les années d'imposition ultérieures, et ce, indéfiniment. En revanche, il est à noter que des règles d'imposition spéciales peuvent s'appliquer à certaines catégories de sociétés ou à certaines entités juridiques, comme les fonds communs de placement ou les fonds spéciaux et les sociétés de placement.

Le prix de vente que reçoit l'actionnaire ne fera l'objet d'aucune retenue d'impôt.

Si l'actionnaire vend ses Actions par l'intermédiaire de l'offre de rachat

La portion relative au dividende réputé du prix de rachat versé en définitive aux actionnaires qui (directement ou indirectement) détiennent des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear Sweden sera réduite d'un montant correspondant à la retenue d'impôt de 25 % effectuée conformément à la législation fiscale canadienne.

Si l'actionnaire est considéré comme étant pleinement assujéti à l'impôt en Suède et qu'il détient ses Actions par l'intermédiaire d'une société à responsabilité limitée suédoise (*aktiebolag*) qui est pleinement assujéti à l'impôt en Suède, le rachat des Actions sera considéré comme une vente d'Actions aux fins de l'impôt suédois.

C'est pourquoi l'écart entre le prix de rachat et le prix d'acquisition des Actions constituera un gain en capital ou une perte en capital du point de vue de l'impôt suédois qui est imposé en tant que revenu d'entreprise. Les pertes en capital à l'égard d'actions peuvent de manière générale uniquement être déduites des gains en capital sur des actions et d'autres valeurs mobilières qui sont imposées à titre d'actions.

Une perte en capital qui ne peut être utilisée pour une année d'imposition donnée peut être reportée prospectivement en réduction de gains en capital sur des actions et autres titres de capitaux propres durant les années d'imposition ultérieures, et ce, indéfiniment. En revanche, il est à noter que des règles d'imposition spéciales peuvent s'appliquer à certaines catégories de sociétés ou à certaines entités juridiques, comme les fonds communs de placement ou les fonds spéciaux et les sociétés de placement

Retenue fiscale canadienne

Le prix de rachat attribué aux Canadiens non résidents peut faire l'objet d'une retenue d'impôt conformément à la législation fiscale canadienne si une portion du prix de rachat constitue des dividendes réputés du point de vue de l'impôt canadien, cette portion du prix de rachat sera assujéti à la retenue fiscale canadienne au taux de 25 % ou au taux inférieur de 15 % si ce taux est fondé aux termes de la convention fiscale entre la Suède et le Canada concernant la double imposition.

L'actionnaire pleinement assujéti à l'impôt en Suède aura la possibilité de demander un crédit d'impôt au titre de la retenue fiscale canadienne effectuée conformément à la convention fiscale. Pour être en mesure de demander un crédit d'impôt, les conditions préalables générales doivent être remplies, par exemple la Société doit être pleinement assujéti à l'impôt en Suède, le revenu doit être imposable en vertu de la loi de l'impôt suédoise en plus d'être considéré comme un revenu imposable dans le pays étranger et cet impôt sur le revenu étranger doit être acquitté et être réputé l'impôt final.

Qui plus est, le contribuable suédois doit disposer d'un montant de seuil suffisant (*spärrbelopp*). Le crédit est réclamé à la production de la déclaration de revenu.

Il faut savoir que, en vertu de la législation suédoise, l'actionnaire ne peut demander un crédit d'impôt au titre de l'impôt étranger d'un montant supérieur à l'éventuelle retenue d'impôt sur le revenu conformément à la convention fiscale entre la Suède et l'autre pays concernant la double imposition. Étant donné que la convention fiscale entre la Suède et le Canada concernant la double imposition stipule que la retenue d'impôt sur le revenu du capital est au taux de 15 %, l'écart de 10 % entre le taux de la retenue d'impôt de 25 % et le taux d'imposition de 15 % (25 % - 15 %) ne peut être réclamé à titre de crédit d'impôt dans la déclaration d'impôt en Suède.

En théorie, l'actionnaire peut avoir légalement le droit de réclamer la retenue fiscale canadienne exigible conformément à la convention fiscale concernant la double imposition. Pour faire cette demande, l'actionnaire doit soumettre une demande de remboursement (formulaire NR7-R « Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII ») ainsi qu'un affidavit ou un certificat d'impôt retenu à l'égard de ses comptes à la CDS ou un document semblable afin d'obtenir le remboursement de l'impôt payé en trop. Le formulaire doit être soumis au plus tard deux ans après la fin de 2022 (soit d'ici le 31 décembre 2024). Rien ne garantit que la documentation justificative à joindre au formulaire sera fournie à l'actionnaire ni que les autorités canadiennes accepteront la réclamation relative à l'impôt payé en trop. En outre, il incombe à l'actionnaire de régler les coûts liés au processus de soumission de la demande de remboursement auprès des autorités fiscales canadiennes. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non-résidents du Canada ».

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus faisant suite à la vente d'Actions dans le cadre de l'offre et de la retenue fiscale canadienne en découlant, les actionnaires résidant en Suède devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Incidences fiscales fédérales américaines

Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de la présente offre pourrait entraîner certaines incidences fiscales en vertu des lois fiscales américaines. Les incidences fiscales américaines pour les actionnaires qui sont résidents ou citoyens des États-Unis (ou qui sont autrement assujettis à l'impôt américain) ne sont pas décrites dans le présent document et ces résidents et citoyens sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des lois fiscales américaines à leur égard. Le produit en espèces reçu par un actionnaire dans le cadre de l'offre peut être soumis à certaines obligations de déclaration d'information et de retenue d'impôt. Veuillez vous reporter à la lettre d'envoi pour obtenir des renseignements sur la procédure à suivre par un actionnaire pour fournir à la Société son numéro d'identification de contribuable américain.

LES ACTIONNAIRES ASSUJETTIS À L'IMPÔT AMÉRICAIN SONT INVITÉS À CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ QUANT AUX INCIDENCES FISCALES PRÉCISES POUR EUX DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE, Y COMPRIS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE REVENUS, LES RÈGLES SUR LES RETENUES D'IMPÔT, L'APPLICABILITÉ ET L'EFFET DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES ET LOCALES DES ÉTATS-UNIS, ET L'EFFET DE TOUTE MODIFICATION PROPOSÉE AUX LOIS FISCALES APPLICABLES.

15. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont agi en qualité de conseillers juridiques canadiens d'IPC dans le cadre de l'offre, tandis que Gernandt & Danielsson Advokatbyrå KB ont agi en qualité de conseillers juridiques suédois d'IPC dans le cadre de l'offre. Skeppsbron Skatt AB ont conseillé IPC sur des questions de fiscalité suédoise liées à l'offre.

Nous avons obtenu la dispense des autorités en valeurs mobilières visant à faciliter l'accessibilité des dépôts proportionnels en réponse à l'offre.

Nous n'avons connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour nos activités sur lequel notre acquisition d'Actions aux termes de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de notre acquisition d'Actions en réponse à l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, nous envisageons actuellement que cette approbation sera obtenue ou que toute autre mesure sera prise. Il nous est impossible de prévoir si nous établirons qu'il nous faut reporter l'acceptation pour le règlement des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions importantes ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur nos activités.

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables en général aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

Nos obligations aux termes de l'offre de prendre livraison et de régler le prix des Actions sont assujetties à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

16. Disponibilité des fonds

La Société prévoit financer les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen de son encaisse disponible.

17. Courtier gérant canadien

Les services de BMO Marchés des capitaux ont été retenus en tant que courtier gérant canadien et également en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre. BMO Marchés des capitaux a également été appelée à fournir l'avis quant à la liquidité. Le courtier gérant canadien peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et des courtiers dans le cadre de l'offre.

BMO Marchés des capitaux et les membres de son groupe nous ont fourni, et peuvent nous fournir dans l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services pour lesquels ils ont reçu, ou nous nous attendons à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal des activités, y compris de leurs activités de négociation et de courtage ainsi qu'à titre de fiduciaire, BMO Marchés des capitaux et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, tant acheteur que vendeur, pour leur propre compte ou pour celui de clients dans nos titres. BMO Marchés des capitaux peut à l'occasion détenir des Actions dans les comptes propres de ceux-ci et, s'ils sont propriétaires d'Actions dans ces comptes au moment de l'offre, BMO Marchés des capitaux peut déposer une partie ou la totalité de ces Actions en réponse à l'offre.

18. Dépositaire canadien et agent émetteur suédois

Nous avons désigné Services aux Investisseurs Computershare Inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire canadien en vue, notamment : (i) de recevoir les certificats attestant les Actions et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre; (ii) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat « Procédure de dépôt des Actions – Actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear »; (iii) en qualité de mandataire des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear déposants, de recevoir de notre part les sommes à verser en contrepartie des Actions que nous avons rachetées en réponse à l'offre; et (iv) en qualité de mandataire des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear déposants, de faire parvenir ces sommes aux actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear déposants. Le dépositaire canadien peut communiquer avec les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear par courrier, téléphone ou courriel et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires Euroclear de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents connexes à l'offre.

Nous avons désigné Pareto Securities AB et sa filiale en propriété exclusive, Aktieinvest FK AB, pour qu'elles agissent respectivement à titre de gérant suédois et d'agent émetteur suédois en vue, notamment : (i) de recevoir les documents attestant les Actions et les formulaires de dépôt d'Euroclear Sweden connexes déposés en réponse à l'offre; (ii) de recevoir la somme d'argent devant être versée en échange des Actions que nous avons acquises dans le cadre de l'offre, en qualité de mandataire des

actionnaires Euroclear déposants; et (iii) de transmettre cette somme d'argent aux actionnaires Euroclear déposants, en qualité de mandataire des actionnaires Euroclear déposants. L'agent émetteur suédois peut communiquer avec les actionnaires Euroclear par courrier, téléphone ou courriel et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires Euroclear de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents connexes à l'offre.

19. Honoraires et frais

Nous verserons des honoraires à BMO Marchés des capitaux pour la prestation de ses services en tant que courtier gérant canadien et conseiller financier dans le cadre de l'offre, ainsi que pour l'avis quant à la liquidité. Les honoraires payables à BMO Marchés des capitaux ne dépendent pas des conclusions qu'elle formulera dans l'avis quant à la liquidité. Nous nous sommes engagés à rembourser BMO Marchés des capitaux de certains frais raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités auxquelles elle peut devenir assujettie dans le cadre de son mandat, y compris les responsabilités en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous avons retenu les services de Société de fiducie Computershare du Canada et d'Aktieinvest FK AB pour qu'elles agissent respectivement à titre de dépositaire canadien et d'agent émetteur suédois. Le dépositaire canadien et l'agent émetteur suédois recevront tous deux en contrepartie de leurs services une rémunération raisonnable et usuelle. De plus, elles seront remboursées de certains frais divers raisonnables et elles seront indemnisées de certaines responsabilités et dépenses relatives à l'offre, y compris certaines responsabilités prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.

Nul n'a été engagé par IPC ou une personne agissant pour le compte d'IPC pour faire de la sollicitation à l'égard de l'offre et nous ne paierons pas d'honoraires ni de frais de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'Actions dans le cadre de l'offre. Nous rembourserons aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques commerciales et aux sociétés de fiducie, à leur demande, des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission des documents à leurs clients.

Nous prévoyons engager des frais d'environ 1,2 M\$ CA\$ (soit l'équivalent d'environ 9,27 M SEK) dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, la rémunération du courtier gérant, les frais de consultation, les honoraires juridiques et comptables, les honoraires de traduction, les honoraires du dépositaire, les frais d'impression, ainsi que les honoraires que nous devons verser relativement à l'avis quant à la liquidité.

20. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

21. Évaluation

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables en général aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

À notre connaissance et à la connaissance de nos administrateurs et hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation antérieure (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) à notre égard, à l'égard de nos titres ou de nos actifs importants n'a été réalisée dans les 24 mois précédant la date de l'offre.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 11 mai 2022

Le conseil d'administration d'International Petroleum Corporation a approuvé le contenu de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 11 mai 2022 et en a autorisé l'envoi aux actionnaires. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Par : (signé) Mike Nicholson
Mike Nicholson
Chef de la direction

Par : (signé) Christophe Nerguararian
Christophe Nerguararian
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) C. Ashley Heppenstall
C. Ashley Heppenstall
Président du conseil d'administration

Par : (signé) Christiaan Bruijnzeels
Christiaan Bruijnzeels
Administrateur

CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.

Au conseil d'administration d'International Petroleum Corporation

Nous consentons par les présentes à ce qu'il soit fait mention du nom de notre société et de notre avis quant à la liquidité daté du 2 mai 2022 sur la page couverture et aux rubriques « Sommaire », « Conditions de l'offre », « Objet et portée de l'offre », « Courtier gérant canadien » et « Honoraires et frais » de l'offre de rachat et note d'information d'International Petroleum Corporation datée du 11 mai 2022 (la « **note d'information** ») et à ce que le texte de notre avis daté du 2 mai 2022 soit inclus à l'annexe A de la note d'information. Notre avis quant à la liquidité a été donné en date du 2 mai 2022 et demeure assujetti aux hypothèses, aux restrictions et aux limitations qui y sont énoncées. Nous consentement à ce que seuls les administrateurs d'International Petroleum Corporation, à l'exclusion de toute autre personne, aient le droit de se fonder sur notre avis.

Le 11 mai 2022

(signé) *BMO Nesbitt Burns Inc.*

ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE BMO NESBITT BURNS INC.

(ci-joint)

Le 2 mai 2022

Le conseil d'administration
International Petroleum Corporation
Suite 2000
885 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3E8 Canada

Au conseil d'administration,

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux », « nous », « notre » ou « nos ») croit comprendre qu'International Petroleum Corporation (la « Société ») a l'intention de présenter une offre sous la forme d'une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») aux termes de laquelle la Société offrirait d'acquérir le nombre d'actions ordinaires de la Société (les « Actions ») à un prix de rachat global d'au plus 128 M\$ CA au comptant au moyen d'une adjudication à la hollandaise modifiée à un prix qui ne saurait être supérieur à 14,00 \$ CA par Action ni inférieur à 12,00 \$ CA par Action. BMO Marchés des capitaux croit également savoir que les conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre de rachat et une note d'information devant être publiées par la Société (l'« offre de rachat ») ainsi que dans la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et les autres documents relatifs à l'offre publique de rachat importante (collectivement, les « documents d'offre ») qui seront envoyés par la poste aux porteurs d'Actions dans le cadre de l'offre publique de rachat importante. Les termes et expressions qui sont employés dans les présentes sans y être définis, mais qui sont utilisés ou définis dans l'offre de rachat auront le même sens que dans l'offre de rachat.

La Société a retenu nos services pour que nous agissions à titre de conseiller financier et de courtier gérant au Canada dans le cadre de l'offre publique de rachat importante aux termes d'une lettre de mandat datée du 29 avril 2021 (le « mandat du courtier gérant ») et que nous établissions et remettions au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») l'avis de BMO Marchés des capitaux (l'« avis ») indiquant, à la date des présentes i) s'il existe un marché liquide (terme défini dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») pour la négociation des Actions à la date de l'annonce publique de l'offre publique de rachat importante et ii) si on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante conformément à ses modalités, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu volontairement l'avis de BMO Marchés des capitaux même si cet avis n'est pas requis aux termes du Règlement 61-101. Le présent avis n'est pas une opinion visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 1.2 du Règlement 61-101. En qualité de courtier gérant, BMO Marchés des capitaux n'est pas indépendante de la Société dans le cadre de l'offre publique de rachat importante aux fins du Règlement 61-101.

BMO Marchés des capitaux et certains des membres de notre groupe agissent en qualité de négociants et de courtiers, tant à titre de contrepartistes qu'à titre de placeurs pour compte, sur les principaux marchés financiers et, à ce titre, pourraient avoir détenu et pourraient détenir à l'avenir des positions sur les Actions ou d'autres titres de la Société ou de l'une ou l'autre des entités membres de son groupe ou ayant un lien avec elle et, à l'occasion, pourraient avoir effectué ou pourraient effectuer des opérations au nom de ces sociétés ou clients à l'égard desquelles BMO Marchés des capitaux et ces membres du groupe ont reçu ou pourraient recevoir une rémunération. À titre de courtiers en placement, BMO Marchés des capitaux et certains des membres de notre groupe effectuent des recherches sur les titres et peuvent, dans le cours normal des activités, produire des rapports de recherche et fournir des

conseils en placement à des clients sur des questions de placement, notamment à l'égard de la Société, des membres de son groupe ou des entités ayant des liens avec elle ou de l'offre publique de rachat importante. De plus, Banque de Montréal (« BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs membres du groupe de BMO, peuvent fournir des services bancaires ou d'autres services financiers à la Société, aux membres de son groupe ou à des entités ayant des liens avec elle dans le cours normal des activités.

MANDAT DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

La Société a retenu les services de BMO Marchés des capitaux afin qu'elle agisse à titre de conseiller financier et de courtier gérant au Canada aux termes du mandat du courtier gérant. Le mandat du courtier gérant prévoit que BMO Marchés des capitaux recevra des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier et de courtier gérant, y compris la remise de l'avis. En outre, BMO Marchés des capitaux sera remboursée de ses frais remboursables raisonnables et indemnisée par la Société dans certaines circonstances. BMO Marchés des capitaux consent à ce que le texte intégral de l'avis et un résumé de celui-ci soient inclus dans l'offre de rachat qui sera envoyée par la poste aux porteurs d'Actions et à ce que la Société dépose l'avis, au besoin, auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

COMPÉTENCES DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement en Amérique du Nord et elle exerce des activités liées à tous les aspects du financement d'entreprises et d'administrations publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ainsi que de la recherche et de la gestion en matière de placement. BMO Marchés des capitaux a agi en tant que conseiller financier dans le cadre d'un grand nombre d'opérations en Amérique du Nord visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité.

L'avis représente l'avis de BMO Marchés des capitaux, dont la forme et le contenu ont été approuvés aux fins de publication par un comité composé de nos dirigeants qui possèdent collectivement de l'expérience dans les questions liées aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux restructurations, aux évaluations, aux avis et aux marchés financiers.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de la remise de l'avis, nous avons examiné, entre autres, les éléments suivants et nous nous y sommes fiés :

1. une ébauche de l'offre de rachat datée du 27 avril 2022;
2. l'activité de négociation, les volumes et les cours historiques des Actions à la Bourse de Toronto, au Nasdaq Stockholm Exchange et sur d'autres plateformes de négociation que nous avons jugées appropriées;
3. la répartition et la propriété des Actions, dans la mesure où ces renseignements étaient publics ou nous ont été communiqués par la Société;
4. le nombre d'Actions émises et en circulation;
5. le nombre d'Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre publique de rachat importante par rapport (i) au nombre total d'Actions émises et en circulation, moins (ii) le nombre d'Actions détenues par les personnes apparentées à la Société et d'Actions ou de blocs d'Actions qui, à notre connaissance, pourraient être considérés comme n'étant pas librement négociables (le « flottant public »);

6. la taille et la valeur marchande actuelles du flottant public de la Société;
7. certains renseignements publics relatifs concernant la Société, y compris les rapports financiers trimestriels et annuels, des renseignements complémentaires et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
8. d'autres renseignements publics concernant la Société et les Actions;
9. la définition de « marché liquide », telle qu'elle est énoncée dans le Règlement 61-101, et certains autres paramètres du Règlement 61-101;
10. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
11. des entretiens avec la haute direction de la Société et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., les conseillers juridiques externes de la Société; et
12. d'autres renseignements, notamment concernant l'entreprise, le secteur et les marchés des capitaux, des enquêtes et des analyses, que BMO Marchés des capitaux a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Nous nous sommes fiés à l'ensemble des renseignements, des données, des conseils, des avis, des déclarations et des autres documents de nature financière ou autres que nous avons obtenus de sources publiques ou qui nous ont été fournis par la Société ou pour son compte ou que nous avons par ailleurs obtenus dans le cadre de notre mandat (les « Renseignements ») et nous avons présumé qu'ils étaient exhaustifs, exacts et présentés fidèlement. L'avis est conditionnel à une telle exhaustivité, exactitude et présentation fidèle. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de ces Renseignements, nous n'avons pas cherché à le faire et nous ne nous sommes pas engagés à la faire.

Pour établir l'avis, nous avons supposé que les documents d'offre définitifs ne différeront à aucun égard important des ébauches que nous avons examinées et que l'offre publique de rachat importante sera réalisée conformément aux modalités et conditions de l'offre de rachat, sans qu'une modalité ou condition de celle-ci ne fasse l'objet d'une modification ou d'une renonciation. Nous avons également supposé qu'aucun changement important ne sera apporté à la détention des Actions si ce n'est par suite de l'offre publique de rachat importante.

L'avis est rendu en fonction de la conjoncture des marchés boursiers, de la conjoncture économique, de la conjoncture financière et de la situation commerciale générale à la date des présentes et de la situation et des perspectives, financières ou autres, de la Société, telles qu'elles se reflètent dans les Renseignements et telles qu'elles ont été présentées à BMO Marchés des capitaux dans les discussions qu'elle a eues avec la Société et ses représentants. Pour formuler nos analyses et établir l'avis, BMO Marchés des capitaux a posé divers jugements et formulé diverses hypothèses, notamment à l'égard du rendement du secteur, de la situation commerciale générale, des marchés, de la conjoncture économique, de la situation financière et d'autres questions, bon nombre de ces facteurs étant indépendants de notre volonté ou de celle de toute partie à l'offre publique de rachat importante.

L'avis est remis au conseil pour son usage exclusif uniquement pour lui permettre de déterminer s'il est possible de se prévaloir d'une dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue par le Règlement 61-101 (aux termes des sous-paragraphes (i) et (ii) du paragraphe b) de l'article 3.4) relativement à l'offre publique de rachat importante et ne peut être utilisé ou invoqué par aucune autre personne ou à aucune autre fin sans notre consentement écrit préalable. L'avis ne constitue pas une recommandation quant à savoir si les porteurs d'Actions devraient déposer leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante, ni quant à la manière dont ils devraient le faire ou à quels prix. Sauf pour ce qui est de l'inclusion du texte intégral de l'avis et d'un résumé de celui-ci (dans une forme que nous

jugeons acceptable) dans l'offre de rachat, l'avis ne doit pas être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Il ne nous a pas été demandé de préparer et nous n'avons pas préparé une évaluation formelle des titres ou des actifs de la Société ou des membres de son groupe, et l'avis ne doit pas être interprété ainsi. L'avis ne constitue pas un avis sur la valeur des titres de la Société ni sur le cours auquel les titres de la Société peuvent se négocier à tout moment et il ne doit pas être interprété ainsi. Les services de BMO Marchés des capitaux n'ont pas été retenus pour examiner les aspects juridiques ou fiscaux ou les aspects liés à la réglementation de l'offre de rachat, et l'avis ne porte pas sur de telles questions. Nous nous sommes fiés, sans en effectuer de vérification indépendante, à l'évaluation faite par la Société et ses conseillers juridiques et fiscaux de ces questions.

BMO Marchés des capitaux estime que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et que le fait de choisir des parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner une impression trompeuse du processus sous-jacent à l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de le faire pourrait faire en sorte qu'une importance trop grande soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'avis est fourni en date des présentes et BMO Marchés des capitaux se dégage de tout engagement ou de toute obligation d'aviser une personne de tout changement à l'égard d'un fait ou d'une question ayant une incidence sur l'avis qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si nous apprenons que certains renseignements auxquels nous nous sommes fiés pour établir l'avis sont inexacts, incomplets ou trompeurs à tout égard important ou si nous apprenons l'existence d'un changement important quant à un fait ou à une question ayant une incidence sur l'avis, nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer l'avis.

Aux fins du présent avis, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis que, à la date des présentes, (i) il existe un marché liquide pour les Actions et (ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre publique de rachat importante.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

(signé) *BMO Nesbitt Burns Inc.*

BMO Nesbitt Burns Inc.

